ALLIANZ ACTIONS EURO

Prospectus

Date d'agrément: 5 juin 1998
Date d'édition: 20 novembre 2023

Allianz Global Investors

Informations Importantes

Restrictions d'investissement applicables aux « U.S. Persons »

La SICAV n'est pas et ne sera pas enregistrée aux États-Unis d'Amérique en vertu de la loi sur les sociétés d'investissement (*United States Investment Company Act*) de 1940, telle qu'amendée. Les actions de la SICAV n'ont pas été et ne seront pas enregistrées aux États-Unis d'Amérique en vertu de la loi sur les valeurs mobilières (*United States Securities Act*) de 1933, telle qu'amendée (la « Loi sur les valeurs mobilières ») ou de toute loi sur les valeurs mobilières de tout État des États-Unis d'Amérique. Les actions mises à disposition en vertu de cette offre ne peuvent être proposées ou vendues, directement ou indirectement, aux États-Unis d'Amérique ni à ou pour le compte d'une Personne américaine, telle que définie dans la Règle 902 du Règlement S pris en application de la loi sur les valeurs mobilières. Les actionnaires potentiels doivent attester qu'ils ne sont pas une « U.S. Person » et qu'ils ne souscrivent pas des actions au profit d'une « U.S. Person » ou dans l'intention de les revendre à « U.S. Person ». Si un actionnaire devient une « U.S. Person », il peut être assujetti aux retenues à la source et aux déclarations fiscales en vigueur aux États-Unis.

« U.S. Person »

« U.S. Person » est définie comme toute personne des États-Unis au sens de la Règle 902 du Règlement S du *Securities Act* de 1933 (la « Loi sur les valeurs mobilières »), la définition de ce terme pouvant être modifiée par les lois, règles, règlements ou interprétations juridiques ou administratives.

« U.S. Person » des États-Unis désigne, sans s'y limiter: i. toute personne physique résidant aux États-Unis; ii. tout *partnership* ou société organisée ou constituée en vertu de la législation des États-Unis; iii. toute *estate* (succession gérée par un administrateur) dont l'exécuteur ou l'administrateur est une Personne américaine; iv. tout *trust* dont le *trustee* est une « U.S. Person »; v. toute agence ou filiale d'une entité non américaine basée aux États-Unis; vi. tout compte non discrétionnaire ou similaire (autre qu'une *estate* ou un trust) détenu par un négociant ou un autre administrateur fiduciaire en faveur ou pour le compte d'une « U.S. Person »; vii. tout compte discrétionnaire ou similaire (autre qu'une estate ou un trust) détenu par un négociant ou un autre administrateur fiduciaire organisé, constitué ou, dans le cas d'une personne physique, résidant aux États-Unis; et viii. tout *partnership* ou société si: (1) il est organisé ou constitué en vertu de la législation de toute juridiction étrangère; et (2) il est constitué par « U.S. Person » essentiellement dans le but d'investir dans des valeurs mobilières non enregistrées en vertu de la Loi sur les valeurs mobilières, sauf s'il est organisé ou constitué et détenu par des investisseurs accrédités qui ne sont pas des personnes physiques, des *estates* ou des *trusts*.

Retenue à la source et déclaration fiscale aux États-Unis en vertu de FATCA

Les dispositions de la *Foreign Account Tax Compliance* du *Hiring Incentives to Restore Employment Act* (« FATCA ») imposent généralement un régime de retenue à la source et de déclaration fiscale au niveau fédéral des États-Unis à l'égard de certains revenus perçus (notamment, des revenus, dividendes et intérêts) et des produits bruts issus de la vente ou de toute autre cession de biens immobiliers de source américaine. Cette réglementation vise à exiger que les « US Person » détenant directement ou indirectement certains comptes et entités non américains soient déclarées à l'administration fiscale américaine (*Internal Revenue Service*). La SICAV peut être tenue d'appliquer une retenue à la source à l'égard des Actionnaires contrevenants à hauteur de 30 % en cas de manquement relatif à la fourniture de certaines informations requises. La réglementation s'applique généralement à certains paiements intervenus après le 1er juillet 2014.

La France a conclu un accord intergouvernemental (« IGA ») avec les États-Unis d'Amérique. En vertu de l'IGA, la conformité à FATCA sera appliquée au sein de la nouvelle législation fiscale et des nouvelles règles et pratiques de déclaration en vigueur en France .

La SICAV demandera probablement des informations supplémentaires aux Détenteurs d'actions en vue de se conformer à ces dispositions. Les Détenteurs d'actions potentiels sont invités à consulter leur conseiller fiscal concernant les obligations applicables à cette détention en vertu de la loi FATCA. La SICAV peut divulguer des informations, des certifications ou d'autres documents qu'elle reçoit de ses investisseurs ou les concernant à l'administration fiscale américaine (*Internal Revenue Service*), à des autorités fiscales non américaines ou à d'autres parties en vue de respecter la loi FATCA, les accords intergouvernementaux y afférents ou toute autre législation ou réglementation en la matière. Les investisseurs potentiels sont invités à consulter leur conseiller fiscal concernant l'applicabilité de FATCA et de toute autre obligation en matière de déclaration eu égard à la situation personnelle des investisseurs potentiels.

Compte tenu des dispositions du règlement UE N° 833/2014 la souscription des parts/ actions de ce fonds est interdites à tout ressortissant russe ou biélorusse, à toute personne physique résidant en Russie ou en Biélorussie ou à toute personne morale, toute entité ou tout organisme établi en Russie ou en Biélorussie sauf aux ressortissants d'un État membre et aux personnes physiques titulaires d'un titre de séjour temporaire ou permanent dans un État membre.

ALLIANZ ACTIONS EURO

PROSPECTUS

SICAV de droit français relevant de la Directive Européenne 2009/65/CE

I - CARACTERISTIQUES GENERALES

Dénomination de l'OPC

ALLIANZ ACTIONS EURO

Forme juridique et état membre dans lequel l'OPC a été constitué

SICAV de droit français

Date de création et durée d'existence prévue

Date de création: 26 juin 1998
Durée d'existence prévue: 99 ans

Synthèse de l'offre de gestion

Action	Code ISIN	Affectation des sommes distribuables	Devise de libellé	Montant minimum de souscription	Montant minimum de première souscription	Souscripteurs concernés	Fractionnement	Valeur liquidative d'origine
C	FR0010004663	Capitalisation	EUR	Néant	Néant	Tout souscripteur	millièmes	152,45 €

Indication du lieu où l'on peut se procurer le dernier rapport annuel et le dernier état périodique

Le prospectus de l'OPC et les derniers documents annuels et périodiques ainsi que la composition des actifs sont adressés dans un délai de huit jours ouvrés sur simple demande écrite du porteur auprès de:
Allianz Global Investors GmbH
Bockenheimer Landstrasse 42-44
D-60323 Francfort-sur-le-Main, Allemagne

ou auprès d'Allianz Global Investors, Succursale Française3
boulevard des Italiens, 75002 Paris
E-mail: asset@allianzgi.com
Ces documents sont également disponibles sur le site: https://fr.allianzgi.com

Des explications supplémentaires peuvent être obtenues si nécessaire en adressant une demande auprès de: Allianz Global Investors GmbH
Bockenheimer Landstrasse 42-44
D-60323 Francfort-sur-le-Main, Allemagne

ou auprès d'Allianz Global Investors, Succursale Française
Département Marketing/Communication

3 boulevard des Italiens, 75002 Paris
E-mail: asset@allianzgi.com

Les documents d'informations relatifs à l'OPC maître ALLIANZ ACTIONS EURO CONVICTIONS, de droit français, agréé par l'AMF, sont disponibles auprès de:
Allianz Global Investors GmbH
Bockenheimer Landstrasse 42-44
D-60323 Francfort-sur-le-Main, Allemagne

ou auprès d'Allianz Global Investors, Succursale Française 3
boulevard des Italiens, 75002 Paris
E-mail: asset@allianzgi.com

II - ACTEURS

Société de gestion de portefeuille

Dénomination:	Allianz Global Investors GmbH
Forme juridique:	Société à responsabilité limitée de droit allemand
Siège social:	Bockenheimer Landstrasse 42-44, D-60323 Francfort-sur-le-Main, Allemagne
Activité:	Société de gestion de portefeuille agréée par la Bundesanstalt für Finanzdienstleistungsaufsicht (BaFin), Marie-Curie-Str. 24-28, D-60439 Francfort-sur-le-Main, Allemagne

Gestionnaire financier par délégation

Dénomination:	Allianz Global Investors GmbH
Forme juridique:	Société à responsabilité limitée de droit allemand
Siège social:	Bockenheimer Landstrasse 42-44, D-60323 Francfort-sur-le-Main, Allemagne
Activité:	Société de gestion de portefeuille agréée par la Bundesanstalt für Finanzdienstleistungsaufsicht (BaFin), Marie-Curie-Str. 24-28, D-60439 Francfort-sur-le-Main, Allemagne

Dépositaire et conservateurs

Dénomination:	State Street Bank International GmbH – Paris Branch
Forme juridique:	Succursale française d'une société à responsabilité limitée de droit allemand
Siège social:	Brienner Strasse 59, D-80333 Munich, Allemagne
Activité:	Succursale française d'un établissement de crédit qui a été autorisé en juin 1994 par le prédécesseur de l'Autorité fédérale allemande de supervision financière (BaFin) sous le numéro d'identification 108514, et qui est supervisé directement par la Banque centrale européenne (BCE)

Le dépositaire assure les fonctions de dépositaire, de conservateur des actifs en portefeuille ainsi que de la tenue des registres des parts de l'OPC.

Le dépositaire assure les missions qui lui incombent en application des lois et règlements en vigueur ainsi que celles qui lui ont été contractuellement confiées par la société de gestion. Il assure les fonctions de dépositaire, de conservateurs des actifs en portefeuilles et est en charge, par délégation de l'OPC représenté par la Société de gestion, de la centralisation des ordres de souscriptions et de rachat ainsi que de la tenue de registres des parts de l'OPC ; Il s'assure de la régularité des décisions de la société de gestion. Il doit, le cas échéant, prendre toutes mesures conservatoires qu'il juge utiles. En cas de litige avec la société de gestion, il en informe l'Autorité des marchés financiers.

Description des responsabilités du Dépositaire et des conflits d'intérêts potentiels

Le Dépositaire exerce trois types de responsabilités, respectivement le contrôle de la régularité des décisions de la société de gestion, le suivi des flux espèces de l'OPCVM et la garde des actifs de l'OPC.

L'objectif premier du Dépositaire est de protéger l'intérêt des porteurs/investisseurs de l'OPC.
Des conflits d'intérêts potentiels peuvent être identifiés notamment dans le cas où la Société de Gestion entretient par ailleurs des relations commerciales avec State Street en parallèle de sa désignation en tant que Dépositaire.
Afin de gérer ces situations, le Dépositaire a mis en place et met à jour une politique de gestion des conflits d'intérêts ayant pour objectif:

- l'identification et l'analyse des situations de conflits d'intérêts potentiels
- l'enregistrement, la gestion et le suivi des situations de conflits d'intérêts en:
  (i) se basant sur les mesures permanentes en place afin de gérer les conflits d'intérêts comme la ségrégation des tâches, la séparation des lignes hiérarchiques et fonctionnelles, le suivi des listes d'initiés internes, des environnements informatiques dédiés;
  (ii) mettant en œuvre au cas par cas:
    a) des mesures préventives et appropriées comme la création de liste de suivi ad hoc, de nouvelles murailles de Chine ou en vérifiant que les opérations sont traitées de manière appropriée et/ou en informant les clients concernés;
    b) ou en refusant de gérer des activités pouvant donner lieu à des conflits d'intérêts.

Descriptions des éventuelles fonctions de garde déléguées par le Dépositaire, liste des délégataires et sous-délégataires et identification des conflits d'intérêts susceptibles de résulter d'une telle délégation.

Le Dépositaire est responsable de la garde des actifs (telle que définie à l'article 22.5 de la Directive 2009/65/CE modifiée par la Directive 2014/91/UE). Afin d'offrir les services liés à la conservation d'actifs dans un grand nombre de pays et de permettre aux OPCVM de réaliser leurs objectifs d'investissement, le Dépositaire a désigné des sous-conservateurs dans les pays où le Dépositaire n'aurait pas directement une présence locale. Ces entités sont listées sur le site internet suivant:
http://www.statestreet.com/about/subcustodians.html

En conformité avec l'article 22 bis 2. de la Directive UCITS V, le processus de désignation et de supervision des sous-conservateurs suit les plus hauts standards de qualité, incluant la gestion des conflits d'intérêt potentiels qui pourraient survenir à l'occasion de ces désignations. Le Dépositaire a établi une politique efficace d'identification, de prévention et de gestion des conflits d'intérêts en conformité avec la règlementation nationale et internationale ainsi qu'aux standards internationaux.

La délégation des fonctions de garde du Dépositaire est susceptible d'entraîner des conflits d'intérêts. Ces derniers ont été identifiés et sont contrôlés. La politique mise en œuvre au sein du Dépositaire consiste en un dispositif qui permet de prévenir la survenance de situations de conflits d'intérêts et d'exercer ses activités d'une façon qui garantit que le Dépositaire agit toujours au mieux des intérêts des OPCVM. Les mesures de prévention consistent en particulier à assurer la confidentialité des informations échangées, à séparer physiquement les principales activités susceptibles d'entrer en conflits d'intérêts.

Gestionnaire administratif et comptable par délégation

Dénomination:	State Street Bank International GmbH – Paris Branch
Forme juridique:	Succursale française d'une société à responsabilité limitée de droit allemand
Siège social:	Brienner Strasse 59, D-80333 Munich, Allemagne

Commissaire aux comptes

Dénomination:	PricewaterhouseCoopers Audit (PwC)
Siège social:	63 rue de Villiers, 92200 Neuilly sur Seine
Signataire:	Monsieur Amaury COUPLEZ

Commercialisateur

Allianz Global Investors et/ou les sociétés du groupe Allianz

Centralisateur par délégation de l'OPC représenté par la Société de gestion

Dénomination:	State Street Bank International GmbH – Paris Branch

Forme juridique:	Succursale française d'une société à responsabilité limitée de droit allemand
Siège social:	Brienner Strasse 59, D-80333 Munich, Allemagne

State Street Bank International GmbH – Paris Branch est en charge de la tenue du passif notamment de la réception des ordres de souscription et rachat.

III - MODALITES DE FONCTIONNEMENT ET DE GESTION

III.1 CARACTERISTIQUES GENERALES

Code ISIN

FR0010004663

Caractéristiques des actions

Chaque actionnaire dispose d'un droit de copropriété sur les actifs de l'OPC proportionnel au nombre d'actions possédées:

- Les actions sont inscrites dans un registre au nom des établissements teneurs de compte des souscripteurs pour le compte de ces derniers;
- Un droit de vote est attaché à chacune des actions;
- Les actions peuvent être souscrites au porteur;
- Le registre des actionnaires est tenu par Euroclear.

Date de clôture de l'exercice

Date de clôture de l'exercice comptable:	Dernière valeur liquidative du mois de décembre
Date de clôture du premier exercice comptable:	31 décembre 1998

Indications sur le régime fiscal si pertinent

L'OPC pourra être éligible en tant qu'unité de compte dans un contrat d'assurance-vie. L'OPC est éligible au Plan d'Epargne en Actions (PEA).

L'OPC n'est pas assujetti à l'impôt sur les sociétés cependant les plus ou moins-values seront imposables entre les mains de ses porteurs.

Néanmoins, le passage d'une catégorie d'actions à une autre est considérée, par l'administration fiscale, comme une cession suivie d'une souscription et est donc soumise au régime fiscal des plus-values de valeurs mobilières.

Le régime fiscal applicable à ces plus ou moins-values latentes ou réalisées dépendra des dispositions fiscales applicables à la situation financière de l'investisseur et/ou de la juridiction d'investissement de l'OPC ; si celui-ci n'est pas sûr de sa situation fiscale, il doit s'adresser à un conseiller ou un professionnel.

III.2 DISPOSITIONS PARTICULIERES

Classification

Actions de pays de la zone euro

Objectif de gestion

La SICAV est un OPC nourricier de l'OPC maître ALLIANZ ACTIONS EURO CONVICTIONS

Rappel de l'objectif de gestion de l'OPC maître :

Le FCP a pour objectif d'offrir une performance supérieure à celle du MSCI EMU, via des critères financiers et « Socialement Responsable » (droit de l'homme, gouvernance d'entreprise, comportement de marché, social, environnement), sur son horizon de placement recommandé.

Les performances du nourricier seront inférieures à celles du Maître en raison de ses propres frais de fonctionnement et de gestion.

Indicateur de référence

La SICAV est un OPC nourricier de l'OPC maître ALLIANZ ACTIONS EURO CONVICTIONS
Un fonds nourricier est un fonds investi au minimum à 85 % dans un seul autre OPC qui prend alors la qualification de maître. Le type de gestion du nourricier s'apprécie au travers de celui de son maître.

Rappel de l'indicateur de référence de l'OPC maître :

La performance de l'OPC maître est à comparer à l'indice de marché : MSCI EMU.

Le MSCI EMU est un indice large représentant les principales capitalisations boursières des pays de la zone euro, calculé par Morgan Stanley Capital Index. Il est calculé tous les jours sur la base des cours de clôture, dividendes nets réinvestis.

Nous suivons une approche de gestion active, ainsi la composition de l'OPC maître peut s'écarter de manière importante de la répartition de l'indicateur.

En règle générale, la majorité des titres inclus dans le fonds sont également inclus dans l'indice de référence. Le gérant du fonds a la possibilité d'investir également dans des titres qui ne sont pas inclus dans l'indice de référence.

Cet indice n'est pas en adéquation avec les caractéristiques environnementales et sociales promues par le fonds.

La Société de gestion conserve des plans écrits définissant les mesures à prendre si un indice ou indice de référence change de manière significative ou cesse d'être fourni. Ces plans écrits peuvent être obtenus, gratuitement, sur demande auprès du siège social de la Société, ou de la Société de gestion.

Stratégie d'investissement

La SICAV est un OPC nourricier qui investit son actif en totalité et en permanence dans le FCP ALLIANZ ACTIONS EURO CONVICTIONS et à titre accessoire en liquidités.

Rappel de la stratégie d'investissement de l'OPC maître :

Dans le cadre de la gestion d'ALLIANZ ACTIONS EURO CONVICTIONS, la principale source de valeur ajoutée est la sélection active de valeurs de la zone euro. L'exposition au risque actions du portefeuille d'ALLIANZ ACTIONS EURO CONVICTIONS est de 75 % à 120 %.

L'univers d'investissement est constitué des valeurs qui composent l'indice MSCI Europe Investable Market Index (IMI) en excluant les capitalisations de moins d'un milliard, soit environ 950 valeurs représentant les sociétés de grande, moyenne et petite capitalisation de 15 pays développés en Europe.

Afin de permettre aux porteurs de bénéficier des avantages fiscaux du PEA, l'actif du fonds est composé en permanence à hauteur de 75 % minimum d'actions de la zone euro.

1. *<u>Analyse fondamentale :</u>*

L'analyse fondamentale est la pierre angulaire de la création d'idée chez Allianz Global Investors. Le gérant identifie de nouvelles idées d'investissement à partir de multiples sources d'information en s'appuyant sur d'importantes ressources internes ainsi que sur des ressources externes.

L'analyse fondamentale est menée au niveau de chaque société afin d'évaluer les avantages compétitifs durables et les dynamiques internes des entreprises durant l'intégralité du cycle économique :

- *Un business model attractif et cohérent,*
- *Des dynamiques de croissance propres décorrélées du cycle économique,*

- *Un positionnement de leader ou un positionnement de niche avec un fort savoir-faire,*
- *Certains aspects qualitatifs tels que la marque, la capacité d'innovation (R&D), ou la maitrise des risques extra-financiers (ESG),*
- *Une équipe de direction fiable dotée d'un historique de qualité.*

L'analyse financière permet de prendre en compte tous les moteurs de création de valeur :

- *capacité à créer de la rentabilité économique : taux de croissance, niveaux de marge, rotation des actifs, capital requis pour générer de la croissance,*
- *risque sur la rentabilité économique : capacité à financer la croissance, bilan équilibré, accès au financement, coût du capital employé,*
- *pérennité de la rentabilité économique : structure de marché, matrice de Porter.*

Nous recherchons des valorisations attractives après prise en compte de notre analyse du risque long terme) :

- *Opportunité de croissance future en fonction de l'état actuel du marché,*
- *Prime de risque qui intègre les problématiques ESG (risques long terme),*
- *Evaluation à la juste valeur : DCF, méthode d'évaluation basée sur le cash, valeur liquidative, somme des parts*

Cette sélection s'opère sur des valeurs qui ont été choisies sur la base d'analyses fondamentales, d'évaluation de leurs valorisations et des caractéristiques propres à chacune d'entre-elles. Notre style de gestion nous permet d'arbitrer entre valeurs de croissance et valeurs dites « values » en fonction de nos anticipations de marché. Ainsi, nous nous intéresserons plus particulièrement à des ratios de Price/Earnings, de croissance des bénéfices projetés, de génération de cash flows lorsque nous regardons une valeur de croissance et à des ratios de Price/Book, Dividend Yield, pour apprécier le caractère « value » d'une société.

L'analyse fondamentale conduit à apprécier chaque valeur en absolu et en relatif dans son secteur. Elle repose, dans une optique à moyen terme, sur l'analyse de la stratégie de la société, son potentiel de croissance, sa structure de financement et sa capacité à dégager des bénéfices. Nous nous intéressons donc au positionnement de ses produits sur le marché, à ses avantages concurrentiels, son savoir-faire et sa capacité à rentabiliser à moyen terme le capital qu'elle a investi dans ses activités. Nous attribuons une importance forte à la qualité du management et nous essayons de rencontrer fréquemment les dirigeants des sociétés que nous avons retenues.

L'évaluation vise à quantifier le potentiel de valorisation de chaque titre et à apprécier la dynamique boursière favorable à l'investissement. La caractérisation tend à établir le profil d'un titre par son appartenance à un style, son degré de risque relatif au marché et sa sensibilité à divers facteurs macro-économiques et boursiers (taille de la société, liquidité du titre, taux d'intérêt, change…).

La pondération et le nombre de valeurs en portefeuille au sein de l'OPC résultent d'une analyse de la diversification optimale du risque spécifique pour un niveau de rendement objectif et dans le cadre d'orientations structurantes telles que, le budget global de risque relatif, le style, le degré de risque relatif au marché (ou beta), les orientations thématiques (secteurs et pays). Le choix de l'ajout ou de l'arbitrage d'un titre au sein du portefeuille de l'OPC est apprécié par son impact sur le risque du portefeuille et sa rentabilité autant que sur ses caractéristiques spécifiques.

2. *<u>Sélection active de valeurs :</u>*

La stratégie d'investissement du fonds repose sur la sélection active de valeurs (gestion dite « stock picking », via des critères financiers et « Socialement Responsable » (droit de l'homme, gouvernance d'entreprise, comportement de marché, social, environnement).

L'analyse extra-financière couvre au moins 90% de l'actif net (à l'exclusion des liquidités détenues à titre accessoire). Un premier filtre est appliqué via la liste d'exclusion minimale d'Allianz Global Investors. Au sein de l'univers d'investissement, un minimum de 20% est considéré comme non investissable sur la base de l'analyse ISR quantitative qui est une approche « best-in-class ». Notre analyse ISR quantitative donne lieu à des notations ISR propriétaires allant de 0 à 4. Parmi les titres notés, le fonds investit au moins 90% dans des titres ayant une notation supérieure ou égale à 2 (0 correspondant à la notation la plus faible et 4 correspondant à la notation la plus

élevée). Le portefeuille doit avoir une note ISR moyenne d'au moins 2.

Notre analyse interne est fondée sur des données provenant de différents fournisseurs de données, ce qui peut générer certaines limites au regard de la fiabilité des données.
Cette analyse extra-financière couvre les 5 domaines ESG suivants :

- *Les Droits de l'Homme : l'évaluation de ce critère s'appuie sur l'engagement de l'émetteur à respecter les Droits de l'Homme dans la conduite de ses activités.*
- *Environnement : évaluation des titres en fonction de la stratégie environnementale appliquée par l'émetteur.*
- *Social : prise en compte de la démarche sociale mise en œuvre par l'émetteur.*
- *Gouvernance : intégration dans l'analyse de la volonté et de la capacité de l'émetteur à organiser sa propre structure de manière à limiter les risques de dysfonctionnement.*
- *Comportement de marché : analyse des relations de l'émetteur avec les parties prenantes (clients fournisseurs, collectivités locales, etc.) et de la qualité de leurs produits (ce critère ne s'applique pas aux titres émis par les Etats).*

Le fonds applique pour les titres en direct la politique d'exclusion globale d'Allianz Global Investors dans des domaines tels que les armes controversées, le charbon. Le détail des critères d'exclusion appliqués est disponible sur notre site : https://regulatory.allianzgi. com/ESG/Exclusion_ Policy

En complément, le fonds applique également pour les titres en direct la liste d'exclusions minimale d'Allianz Global Investors pour les fonds prenant en compte des caractéristiques environnementaux et sociaux. Le détail des critères d'exclusion est disponible sur notre site internet à l'adresse suivante: https://regulatory.allianzgi.com/en/esg/sri-exclusions.

Le fonds ne bénéficie pas du Label ISR.

Le Fonds fait la promotion de caractéristiques environnementales ou sociales et communique donc les informations pertinentes conformément à l'article 8, paragraphe 1, du Règlement Européen (UE) 2019/2088 dit Sustainable Finance Disclosure (« SFDR »).
Le fonds est soumis à un risque en matière de durabilité au sens du règlement (UE) 2019/2088 sur la publication d'informations enmatière de durabilité dans le secteur des services financiers (dit « Règlement Disclosure ») tel que défini dans le profil de risques du prospectus.

En appliquant sa stratégie d'investissement, la société de gestion prend en compte, dans le cadre de son processus d'audit, tous les risques financiers pertinents, en incluant tous les risques pertinents liés aux thèmes de durabilité qui pourraient avoir un impact négatif important sur le rendement d'un investissement, dans sa décision d'investissement et les évalue de façon continue.

En complément, la société de gestion prend en considération les indicateurs PAI relatifs à la durabilité de la même manière que décrite ci-dessus dans le cadre de leur processus d'investissement. Davantage de précisions figurent dans la déclaration des principales incidences négatives sur la durabilité de la société de gestion disponible sur le site internet www.allianzglobalinvestors.com.

Des informations sur les caractéristiques environnementales et sociales sont disponibles en annexe de ce prospectus conformément au règlement délégué (UE) du 6 avril 2022 complétant le règlement SFDR.

Articulation des stratégies

Dans le cadre de la gestion d'ALLIANZ ACTIONS EURO CONVICTIONS, la principale source de valeur ajoutée est la sélection active de valeurs de la zone euro.

L'indice MSCI EMU est utilisé à titre de référence indicative des niveaux de performances des marchés.

Les décisions de gestion actions reposent également sur le Scénario Macro-Economique Central et les prévisions de marché d'Allianz Global Investors à horizon 3 et 12 mois ainsi que sur les Comités Stratégiques ci-dessous :

- *Comité « Alpha » Hebdomadaire : Analyse Fondamentale des valeurs*
  Analyse approfondie des titres en portefeuille sous le prisme des dernières données de marché et des impacts potentiel de volatilité, y

compris l'analyse ISR et controverse.

- *Comité de Marché Trimestriel :*
  Analyse des cycles de marché et des thèmes d'investissement et de leur impact potentiel sur le portefeuille
- *Comité Performance et Risque Mensuel*
  Revue mensuelle du profil rendement/risque du portefeuille, analyse approfondie des facteurs de risque et de la performance du portefeuille

Actifs utilisés

Actions et titres assimilés (de 75 % à 110 % maximum de son actif net dont 110 % maximum de titres en direct)

L'OPC pourra être investi directement dans des actions ou des titres assimilés de sociétés internationales dont 110 % maximum issus de l'OCDE.

L'OPC pourra être investi dans des sociétés cotées classées en :

☑ Grande capitalisation
☑ Moyenne capitalisation
☑ Petite capitalisation
☐ Micro capitalisation

L'OPC n'investira pas dans des sociétés non cotées.

Remarques spécifiques :

- l'actif du fonds est composé en permanence à hauteur de 75 % minimum d'actions de la zone euro et de façon secondaire sur le reste de l'Europe (10 % maximum)

L'OPC pourra être exposé à un risque de change sur 10 % de son portefeuille «Actions».

Titres de créances et instruments du marché monétaire (de 0 % à 25 % maximum de son actif net dont 10 % maximum de titres en direct)

Répartition dette privée / dette publique:

☑ dette privée
☑ dette publique

Critères relatifs à la notation :

limité à l'achat notation long terme (Notation Standard & Poor's ou équivalent) : BBB.

Nature juridique des instruments utilisés :

Titres de créances de toute nature dont notamment:
- Bons du trésor
- BTF
- Euro Commercial Paper
- Obligations convertibles
- Obligations indexées sur l'inf lation
- Titres de créances négociables
L'OPC pourra être investi dans des Titres de créances et des instruments monétaires internationaux dont 100 % maximum issus de l'OCDE libellés en EUR.
L'OPC pourra être exposé à un risque de change sur 10 % de son portefeuille «Titres de créances».

OPC et fonds d'investissements (de 0 à 10 % maximum de son actif net)

☑ *Détention d'OPC de toute nature*
☑ *OPC de trésorerie*

☑ *OPCVM de droit français*
☑ *OPCVM de droit européen*
☐ *FIA de droit britannique*
☑ *FIA de droit français respectant les critères fixés par le Code Monétaire et Financier*
☐ *FIA de droit étranger respectant les critères fixés par le Code Monétaire et Financier*
☐ *Fonds d'investissement de droit étranger respectant les critères fixés par le Code Monétaire et Financier*
☐ *Trackers / ETF*

Le gérant pourra investir dans des OPC gérés par la société de gestion et/ou des entités du groupe Allianz.

Instruments dérivés (jusqu'à 20 % de son actif net)

Nature des marchés d'intervention:

☑ *Marchés réglementés*
☑ *Marchés organisés*
☑ *Marchés de gré à gré*

Nature des instruments utilisés:

- *Change à terme*
- *Contrat à terme sur volatilité actions*
- *Futures sur devises*
- *Futures sur indice*
- *Options sur actions*
- *Options sur indice*
- *Swap de change*
- *Swap optionnel*

Nature et intervention:

Risques	Couverture	Exposition	Arbitrage
Risque action	☑	☑	☑
Risque de change	☑	☑	☑

Effet de levier maximum:

1,20

Stratégie d'utilisation des dérivés pour atteindre l'objectif de gestion:

- *Piloter le risque action*
- *Couvrir le risque devise*

Le fonds ne conclura pas de contrat d'échange sur rendement global (swap de performance ou « total return swap »).

Politique de gestion des garanties financières

Lorsque l'OPC effectue des transactions sur instruments financiers dérivés de gré à gré ou des opérations de financement sur titres et des contrats d'échange sur rendement global, la société de gestion se doit de respecter la présente politique de gestion des garanties financières. Tant que les remises en garanties ne sont pas contraignantes, le niveau de garantie requis demeure à la discrétion du gérant de portefeuille de l'OPC.

Les garanties financières reçues doivent être conformes à la politique des garanties financières de la société de gestion et doivent à tout moment respecter les critères suivants:

(i) liquidité: les garanties financières doivent être le plus liquide possible de sorte qu'elles puissent être vendues rapidement, dans la mesure du possible, et à un prix proche de l'évaluation préalable à la vente.

(ii) évaluation: les garanties financières doivent faire l'objet d'une évaluation quotidienne au prix de marché (mark-to-market) et doivent être négociées sur un marché à une fréquence au moins quotidienne. Les garanties sont réglées quotidiennement.

(iii) qualité de crédit de la contrepartie: les garanties financières doivent émaner d'une contrepartie de bonne qualité et, lors de leur remise, doivent présenter une notation minimale A-, provenant d'une agence de notation reconnue, ou des notations équivalentes d'autres agences de notation.

(iv) corrélation: les garanties financières reçues doivent être remises par une entité indépendante de la contrepartie et sont censées ne pas être hautement corrélées avec la performance de la contrepartie.

(v) diversification: les garanties financières doivent être suffisamment diversifiées en terme de pays, marchés et émetteurs. Les titres pouvant être reçus en garanties sont des obligations d'Etat émises par un pays de l'OCDE ratées AA- selon Moody's/Standard & Poor's/ Fitch avec une maturité inférieure à 10 ans.

(vi) conservation: les garanties financières reçues en transfert de propriété devraient être détenues par le dépositaire de l'OPC, ou son agent.

(vii) mise en œuvre des garanties: les garanties financières reçues doivent pouvoir donner lieu à une pleine exécution par l'OPC à tout moment et sans consultation de la contrepartie ni approbation de celle-ci, dans le cas d'un défaut de cette contrepartie.

(viii) les garanties financières autres qu'en espèces ne pas être vendues, réinvesties ou mises en gage.

(ix) les garanties financières reçues en espèces devraient uniquement être:

- *détenues en dépôt conformément aux règles d'éligibilité applicables aux OPC;*
- *investies de façon diversifiée dans des obligations d'Etat de haute qualité qui, lors de leur achat, sont assorties d'une notation Investment Grade émanant d'une agence de notation reconnue, ou toutes autres notations équivalentes d'une autre agence de notation;*
- *investies dans des OPC monétaires court terme;*
- *utilisées aux fins de transactions de prise en pension.*

(x) décote: les garanties financières reçues sont évaluées en tenant compte des décotes appropriées afin de se protéger contre le risque de crédit court terme, les risques de taux, les risques liés aux marchés étrangers et le risque de liquidité. Le montant des décotes dépend de la volatilité du prix des classes d'actifs sous-jacents, du temps nécessaire pour liquider ces actifs le cas échéant, de la maturité de ces actifs, ainsi que de la solvabilité de l'émetteur.

Titres intégrants des dérivés : warrants, credit linked notes, EMTN, bon de souscription, etc. jusqu'à 20 % maximum de son actif net.

Nature des marchés d'intervention :

☑ Marchés réglementés

☑ Marchés organisés

☑ Marchés de gré à gré

Nature des instruments utilisés :

- *Bons de souscription*
- *Droits préférentiels de souscriptions*
- *ORA*
- *Warrants*

Nature et intervention :

Risques	Couverture	Exposition	Arbitrage
Risque action	☑	☑	☑
Risque de change	☑	☑	☑

Effet de levier maximum:

1,20

Stratégie d'utilisation des dérivés pour atteindre l'objectif de gestion :

- *Piloter le risque action*
- *Couvrir le risque devise*

Emprunts d'espèces

De manière exceptionnelle, dans l'objectif d'un investissement en anticipation de hausse des marchés ou de façon plus temporaire dans le cadre de rachats importants, le gérant pourra effectuer des emprunts d'espèces à hauteur de 10 % maximum de l'actif auprès de: State Street Bank International GmbH, Luxembourg Branch.

Dépôts

Limité à 25 % de son actif net.

Opérations d'acquisition et cession temporaires de titres

Le FCP pourra effectuer des opérations d'acquisition ou de cession temporaires de titres dans la limite de 10 % de son actif net.

Nature des opérations utilisées:

☑ *Prises et mises en pension par référence au code monétaire et financier*
☐ *Prêts et emprunts de titres par référence au code monétaire et financier*
☐ *Autre nature*

Nature des interventions, l'ensemble des opérations devant être limitées à la réalisation de l'objectif de gestion:

☑ *Gestion de la trésorerie*
☑ *Optimisation des revenus de l'OPC*
☐ *Contribution éventuelle à l'effet de levier de l'OPC*
☐ *Autre nature.*

Types d'actifs pouvant faire l'objet de telles opérations

Les actifs éligibles à ces opérations de financement sur titres (et aux contrats d'échange sur rendement global, le cas échéant) sont les titres éligibles à l'actif de cet OPC décrits et listés dans le présent prospectus.

Proportion maximale d'actifs sous gestion pouvant faire l'objet de telles opérations ou contrats

La société de gestion pourra conclure les opérations précitées pour un pourcentage maximum spécifié dans le présent prospectus.

Proportion attendue d'actifs sous gestion qui feront l'objet de telles opérations ou contrats

La proportion attendue d'actif sous gestion qui fera l'objet de ces opérations pourra représenter :
- 0 % de l'actif pour les prises et mises en pension

Contreparties autorisées

Les contreparties autorisées pour ces types d'opérations sont les établissements financiers de l'OCDE ayant une notation minimum de A- (notation Standard & Poor's ou équivalent).

Actifs éligibles en garantie de ces opérations:

(i) les espèces dans la devise de l'OPC
(ii) les titres éligibles à l'actif de l'OPC précisés dans le présent Prospectus
(iii) les actifs définis et détaillés dans la rubrique « Politique de gestion des garanties financières »

Valorisation des garanties:

La valorisation des garanties financières relative à ces opérations est décrite et détaillée dans la rubrique « Politique de gestion des garanties financières ».

Politique de ré-utilisation des garanties financières détenues par l'OPC au titre des opérations précitées:

Cette politique est décrite et détaillée dans la rubrique « Politique de gestion des garanties financières » du présent prospectus.

Rémunération:

Des informations complémentaires figurent dans la rubrique frais et commissions.

Risques liés aux opérations de financement sur titres et aux contrats d'échange sur rendement global, le cas échéant

L'OPC est exposé aux risques suivants:

(i) Risque émetteur sur les titres reçus dans le cadre de ces opérations dans l'hypothèse où l'émetteur de ces titres fait défaut, est en redressement ou en faillite.

(ii) Risque de contrepartie dans l'hypothèse où la contrepartie de ces opérations fait défaut, est en redressement ou en faillite.

(iii) Risque de liquidité: Ce risque ne s'applique aux garanties financières reçues qu'en cas de défaut de la contrepartie des opérations de gré-à-gré, auquel cas la cession des titres détenus en garantis à un prix raisonnable dans un contexte de turbulence des marchés peut se révéler plus difficile.
Si le recours à ces opérations s'avère inadéquat, inefficace en raison des conditions de marché ou en cas d'évènement des risques précités, l'OPC peut subir des pertes qui auront un effet négatif sur la valeur liquidative de l'OPC.

Impact potentiel de l'utilisation des techniques de gestion et d'instruments financiers sur la performance de chaque OPC

L'utilisation des techniques de gestion et d'instruments financiers peut avoir un impact positif et un impact négatif sur la performance de l'OPC.

Le recours aux pensions livrées donneront lieu à des revenus supplémentaires pour l'OPC par l'obtention d'intérêts d'emprunt payés par la contrepartie. Cependant, le recours à ces opérations impliquent aussi certains risques sur le présent OPC pouvant engendrer des pertes (ex : dans le cas d'un défaut de la contrepartie).

Les opérations de pension livrée permettent soit d'investir, soit d'obtenir des liquidités pour le compte de l'OPC, en général sur une base court terme. Si l'OPC est engagé dans une opération de pension livrée à titre de prêteur, il obtient des liquidités supplémentaires qui peuvent être entièrement investies conformément à la politique d'investissement de l'OPC. Dans un tel cas, l'OPC doit se conformer à son obligation de rachat, peu importe si l'emploi des liquidités obtenues suite aux opérations de pension livrée a engendré des pertes ou des gains pour l'OPC. Si l'OPC est engagé dans une opération de pension livrée à titre d'emprunteur, cela réduit ses liquidités, qui ne peuvent pas être employées dans d'autres investissements.

Politique concernant les coûts/frais opérationnels directs et indirects relatifs à l'utilisation des techniques de gestion efficace de portefeuille (à savoir: prises et mises en pension, prêts et emprunts de titres et swap de performance ou « total return swap »)

Les coûts et frais opérationnels directs et indirects découlant des techniques de gestion efficace de portefeuille peuvent être déduits du revenu délivré à l'OPC (par exemple, du fait d'accords de partage des revenus). Ces coûts et frais ne devraient pas comprendre des revenus cachés. Tous les revenus découlant de ces techniques de gestion efficace de portefeuille, nets des coûts opérationnels directs et indirects, seront restitués à l'OPC. Parmi les entités auxquelles des coûts et frais directs et indirects peuvent être payés figurent les banques, les sociétés d'investissement, les courtiers ou intermédiaires financiers et ces entités peuvent être des parties liées à la Société de gestion. Les revenus découlant de ces techniques de gestion efficace de portefeuille pour la période concernée, ainsi que les coûts et frais opérationnels directs et indirects engagés et l'identité de la(des) contrepartie(s) à ces techniques de gestion efficace de portefeuille seront communiqués dans le rapport annuel de l'OPC.

Profil de risque

La SICAV est un OPC nourricier de l'OPCVM maître ALLIANZ ACTIONS EURO CONVICTIONS

« Votre argent sera principalement investi dans des instruments financiers sélectionnés par la société de gestion. Ces instruments connaîtront les évolutions et aléas du marché. »

L'OPC n'offrant pas de garantie, il suit des fluctuations de marché pouvant l'amener à ne pas restituer le capital investi.

L'ampleur de ces fluctuations peut être mesurée par un indicateur simple : la volatilité.

La volatilité est un indicateur permettant de quantifier l'amplitude moyenne des performances d'un OPC, à travers l'observation de ses performances passées. Ainsi, et à titre d'exemple, la volatilité d'un portefeuille Monétaire est inférieure à celle d'un portefeuille Obligataire, qui présente lui-même une volatilité inférieure à celle d'un portefeuille Actions.

Cette notion de volatilité reflète le potentiel de performance de l'OPC tant à la hausse qu'à la baisse. Ainsi, plus sa volatilité est importante, plus sa capacité à générer de la performance est élevée, au prix d'un risque de perte également plus élevé.

Cette volatilité peut être décomposée par facteurs de risque. Ces facteurs sont également des sources de valeur ajoutée, sur lesquelles le

portefeuille investit dans le but de générer de la performance. Parmi l'ensemble des facteurs de risque/valeur ajoutée qui sont à leur disposition, nos équipes de gestion s'attachent à gérer à tout instant leur budget de risque en privilégiant les sources faisant l'objet de convictions fortes. Les principaux facteurs de risque sur lesquels peut s'exposer le présent OPC sont listés ci-dessous.

Rappel du profil de risque de l'OPC maître :

Risque lié au marché actions

L'OPC pouvant être investi directement ou indirectement en actions, l'évolution de sa valeur est liée aux évolutions de la valorisation de l'univers d'investissement Actions. Par exemple, si le cours des actions qui entrent dans la composition du portefeuille baisse, la valeur liquidative de la part de l'OPC s'en trouve diminuée.
L'OPC sera exposé de 75 % à 120 % au Risque lié au marché actions.

Risque lié au choix des actions individuelles

Outre l'exposition au marché Actions, et le risque sectoriel, des paris sont effectués au sein d'un même secteur sur des titres en particulier. Ce choix de titre traduit la confiance du gérant sur certaines valeurs ou, au contraire, sa réserve. Le choix de surpondérer ou sous-pondérer certains titres génère de la volatilité dans le portefeuille, ce qui peut entrainer une baisse de la valeur liquidative.

Risque sectoriel/géographique

Les marchés Actions constituent un univers très large de valeurs. Au sein de cet univers, le portefeuille peut se concentrer plus ou moins sur un segment particulier du marché, soit en lien avec son univers/indice de référence, le cas échéant, soit en fonction des anticipations de nos équipes de gestion. Ces segments peuvent être liés aux secteurs économiques, aux pays/zones géographiques, à la taille des entreprises, à l'orientation rendement/croissance, etc. Certains segments sont plus volatils que d'autres et génèrent par conséquent plus de volatilité dans les performances du portefeuille, pouvant entrainer une baisse de la valeur liquidative de la part.

Risque lié à l'investissement dans les micros, petites et moyennes capitalisations

les investissements de l'OPC peuvent comprendre des actions de micro, petites et moyennes capitalisations ; le volume d'échange de ces titres étant plus réduit, les mouvements de marchés peuvent être plus marqués à la hausse comme à la baisse et peuvent être plus rapides que ceux des grandes capitalisations. La valeur liquidative de l'OPC pourra donc avoir le même comportement.

Impact des produits dérivés

La possibilité pour le portefeuille d'investir dans des produits dérivés (futures, options, swaps, etc…) l'expose à des sources de risques et donc de valeur ajoutée que des titres en direct ne permettent pas d'atteindre. Ainsi, le portefeuille peut s'exposer à des variations de volatilité du marché ou de certains segments du marché. Le portefeuille peut également s'investir sur certains segments de marché ou sur le marché dans sa globalité plus que l'actif ne le permet. Dans le cas d'une surexposition et d'une évolution défavorable du marché, la baisse de la valeur liquidative du fonds serait d'autant plus importante et plus rapide. L'utilisation de produits dérivés permet, sans modifier la composition du portefeuille de titres, de s'exposer de façon accrue sur différents facteurs de risque, selon les anticipations de nos équipes de gestion, et d'accentuer (ou de diminuer) les fluctuations de valorisation.

Risque de contrepartie

ce risque est lié à la conclusion de contrats sur instruments financiers à terme, dans l'hypothèse où une contrepartie avec laquelle un contrat a été conclu, ne tiendrait pas ses engagements (par exemple : paiement, Remboursement), ce qui peut entraîner une baisse de la valeur liquidative. Un défaut de la contrepartie peut engendrer des pertes sur l'OPC concerné. Néanmoins, en particulier pour les transactions négociées de gré à gré, un tel risque peut être significativement réduit par la remise de garanties financières par la contrepartie, conformément à la politique de gestion des garanties financières de la Société de gestion.

Risque lié aux taux d'intérêts négatifs

Les liquidités de l'OPC déposées auprès du Dépositaire ou d'autres banques pourraient se voir appliquer, par le dépositaire ou autres banques, des taux d'intérêt négatifs en fonction du développement du marché et notamment de l'évolution de la politique d'intérêt de la Banque Centrale Européenne. Ces taux d'intérêt négatifs pourront alors avoir une incidence défavorable sur la valeur liquidative de l'OPC.

A titre accessoire, l'OPC est également exposé au(x) risque(s) :

Risque de change

Le portefeuille pouvant être investi dans des instruments dont la valeur est exprimée dans des devises autres que l'euro, il est exposé aux variations des taux de change. Par exemple, si la valeur d'une devise diminue par rapport à l'euro, la valeur des instruments financiers libellés dans cette devise qui rentrent dans la composition du portefeuille baisse, et la valeur de la part de l'OPC s'en trouve diminuée. L'OPC sera exposé jusqu'à 10 % au Risque de change.

Risque de durabilité

Certains indices de recherche systématique montrent que les risques de durabilité peuvent se matérialiser comme des risques de pertes extrêmes spécifiques à l'émetteur.
Il s'agit d'un évènement ou d'une situation dans le domaine environnemental, social ou de la gouvernance qui, s'il survient, pourrait avoir un impact financier élevé et entraîner des pertes financières importantes.

Garantie ou protection

Néant

Souscripteurs concernés et profil de l'investisseur type

L'OPC s'adresse à : Tout souscripteur

Le profil de risque de l'OPC le destine à être souscrit par des porteurs souhaitant s'exposer au(x) :
- *Risque lié au marché actions*

Durée minimale de placement recommandée : 5 ans

ALLIANZ ACTIONS EURO s'adresse aux investisseurs qui suivent un objectif de constitution de capital/de valorisation du capital et qui souhaitent s'exposer de façon plus marquée aux variations des cours, et pourrait ne pas convenir aux investisseurs qui prévoient de retirer leur apport à court terme. ALLIANZ ACTIONS EURO s'adresse à des investisseurs qui possèdent des connaissances de base et / ou un peu d'expérience en matière de produits financiers. L'investisseur potentiel pourrait subir des pertes financières et ne vise pas la protection de son capital. Concernant l'évaluation des risques, le fonds est classé dans une certaine catégorie de risques sur une échelle allant de 1 (prudence ; rendements escomptés très faibles à faibles) à 7 (grande tolérance au risque ; rendements escomptés les plus élevés) qui est publiée sur le site Internet https://regulatory.allianzgi.com et qui sera indiquée dans le Document d'information clé pour l'investisseur publié au titre de la Catégorie de Parts / Actions concernée (en fonction de la structure FCP/ SICAV).

Pour les particuliers, le montant qu'il est raisonnable d'investir dans cet OPC dépend de votre situation personnelle. Pour le déterminer, vous devez tenir compte de votre richesse/patrimoine personnel, de vos besoins actuels et futurs mais également de votre souhait de prendre des risques ou au contraire de privilégier un investissement prudent. Il est également fortement recommandé de diversifier suffisamment vos investissements afin de ne pas les exposer uniquement aux risques de cet OPC.

La souscription des Actions du Fonds est permise uniquement aux investisseurs n'ayant pas la qualité de « U.S. Person » telle que cette expression est définie dans la règlementation financière fédérale américaine.

Les Actions n'ont pas été, ni ne seront, enregistrées en vertu du U.S. Securities Act de 1933 (ci-après, « l'Act de 1933 »), ou en vertu de quelque loi applicable dans un Etat américain, et les Actions ne pourront pas être directement ou indirectement cédées, offertes ou vendues aux Etats-Unis d'Amérique (y compris ses territoires et possessions), au bénéfice de tout ressortissant des Etats-Unis d'Amérique (ci-après « U.S. Person », tel que ce terme est défini par la réglementation américaine « Regulation S » dans le cadre de l'Actde 1933 adoptée par l'Autorité américaine de régulation des marchés (« Securities and Exchange Commission » ou « SEC »), sauf si (i) un enregistrement des Actions était effectué ou (ii) une exemption était applicable (avec le consentement préalable du conseil d'administration de la SICAV.
La SICAV n'est pas, et ne sera pas, enregistré(e) en vertu de l'U.S. Investment Company Act de 1940. Toute revente ou cession d'Actions aux Etats-Unis d'Amérique ou à une « U.S. Person » peut constituer une violation de la loi américaine et requiert le consentement écrit préalable du conseil d'administration de la SICAV .Les personnes désirant acquérir ou souscrire des Actions auront à certifier par écrit qu'elles ne sont pas des « U.S. Persons ».
Le conseil d'administration de la SICAV a le pouvoir d'imposer des restrictions (i) à la détention de Actions par une « U.S. Person » et ainsi

opérer le rachat forcé des Actions détenues, ou (ii) au transfert de Actions à une « U.S. Person ». Ce pouvoir s'étend également à toute personne (a) qui apparaît directement ou indirectement en infraction avec les lois et règlements de tout pays ou toute autorité gouvernementale, ou (b) qui pourrait, de l'avis du conseil d'administration de la SICAV, faire subir un dommage à la SICAV qu'elle n'aurait autrement ni enduré ni subi.
L'offre des Actions n'a pas été autorisée ou rejetée par la SEC, la commission spécialisée d'un Etat américain ou toute autre autorité régulatrice américaine, pas davantage que lesdites autorités ne se sont prononcées ou n'ont sanctionné les mérites de cette offre, ni l'exactitude ou le caractère adéquat des documents relatifs à cette offre. Toute affirmation en ce sens est contraire à la loi.
Tout Actionnaire doit informer immédiatement la SICAV dans l'hypothèse où il deviendrait une « U.S. Person ». Tout Actionnaire devenant U.S. Person ne sera plus autorisé à acquérir de nouvelles Actions et il pourra lui être demandé d'aliéner ses Actions à tout moment au profit de personnes n'ayant pas la qualité de « U.S. Person ». Le conseil d'administration de la SICAV se réserve le droit de procéder au rachat forcé de toute Action détenue directement ou indirectement, par une « U.S. Person », ou si la détention d'Actions par quelque personne que ce soit est contraire à la loi ou aux intérêts de la SICAV.
La définition des « US Person(s) » telle que définie par la Regulation S de la SEC (Part 230 - 17 CFR 230.903) est disponible à l'adresse suivante : *http://www.sec.gov/about/laws/secrulesregs.htm*

Modalités de détermination et d'affectation des sommes distribuables, périodicité de distribution et/ou de capitalisation

Catégorie de part/action	Affectation des résultats	Affectation des plus-values nettes réalisées	Périodicité
C	Capitalisation	Capitalisation	Capitalisation annuelle

Caractéristiques des actions

Action	Code ISIN	Affectation des sommes distribuables	Devise de libellé	Montant minimum de souscription	Montant minimum de première souscription	Souscripteurs concernés	Fractionnement	Valeur liquidative d'origine
C	FR0010004663	Capitalisation	EUR	Néant	Néant	Tout souscripteur	millièmes	152,45 €

Modalités de souscription et de rachat

Les souscriptions et rachats sont centralisés quotidiennement à 11h00 et effectués sur la base de la valeur liquidative du jour. En casde suspension de la valeur liquidative, les ordres sont exécutés sur la base de la valeur liquidative du jour ouvré suivant. Les règlements afférents aux souscriptions et rachats sont effectués en J+2.

Les ordres de souscriptions et de rachats sont centralisés auprès du centralisateur:
State Street Bank International GmbH – Paris Branch
Cœur Défense -Tour A ; 100, Esplanade du Général de Gaulle - 92931 PARIS LA DEFENSE CEDEX

J	J	J : jour d'établissement de la VL	J+1 ouvré	J+2 ouvrés	J+2 ouvrés
Centralisation quotidienne avant 11h00 des ordres de souscription*	Centralisation quotidienne avant 11h00 des ordres de rachat	Exécution de l'ordre au plus tard en J	Publication de la valeur liquidative	Règlement des souscriptions	Règlement des rachats

*Sauf éventuel délai spécifique convenu avec votre établissement financier

Date de clôture de l'exercice

Date de clôture de l'exercice comptable: Dernière valeur liquidative du mois de décembre
Date de clôture du premier exercice comptable: 31 décembre 1998

Date et périodicité de calcul de la valeur liquidative

La valeur liquidative est calculée quotidiennement. La valeur liquidative du jour est calculée selon la méthode d'évaluation des actifs figurant dans le prospectus. Elle est établie à Paris à l'exception du jour de fermeture de la bourse de Paris et jours fériés français légaux.

Lieu et modalités de publication ou de communication de la valeur liquidative

Elle est publiée sur le site internet de la succursale française: https://fr.allianzgi.com.

Elle est établie à Paris à l'exception du jour de fermeture de la bourse de Paris et jours fériés français légaux.

Dispositif de plafonnement des rachats (« gates »)

La Société de Gestion pourra déclencher le dispositif dit des « Gates » permettant d'étaler les demandes de rachats des porteurs du fonds sur plusieurs valeurs liquidatives dès lors qu'elles excèdent un certain niveau de l'actif net, déterminé de façon objective, dans l'intérêt des porteurs.

Description de la méthode employée :

Le seuil de déclenchement des Gates est fixé à 5% de l'actif net du fonds, toutes parts confondues. Ce seuil de déclenchement correspond au rapport entre, d'une part, la différence constatée, à une même date de centralisation, entre le montant total des rachats et le montant total des souscriptions et, d'autre part, l'actif net du fonds. Les opérations de souscription et de rachat pour un même nombre de parts, sur la base de la même valeur liquidative pour un même porteur (opérations d'aller-retour) ne sont pas soumises aux Gates.

La durée d'application du dispositif de plafonnement des rachats s'étend sur maximum 20 valeurs liquidatives sur 3 mois.

Traitement des ordres non exécutés : Les ordres de rachat seront exécutés dans les mêmes proportions pour les porteurs de l'OPC ayant demandé un rachat depuis la dernière date de centralisation. S'agissant des ordres non exécutés, ces derniers seront automatiquement annulés.

Modalités d'information des porteurs : En cas d'activation du dispositif du plafonnement des rachats, l'ensemble des porteurs de l'OPC seront informés dans les plus brefs délais par lettre individuelle. Les autres porteurs de l'OPC, le public et les investisseurs potentiels doivent également être informés du déclenchement du dispositif par tout moyen, et au minimum par une mention explicite sur le site internet de la société de gestion de portefeuille (https://fr.allianzgi.com/).

Merci de vous reporter au règlement (ou aux statuts selon le cas) de l'OPC pour obtenir des informations (plus précises) sur le dispositif de « Gates ».

Frais et commissions

Les commissions de souscriptions et de rachat:

Les commissions de souscription et de rachat viennent augmenter le prix de souscription payé par l'investisseur ou diminuer le prix de remboursement. Les commissions acquises à l'OPC servent à compenser les frais supportés par l'OPC pour investir ou désinvestir les avoirs confiés. Les commissions non acquises reviennent à la société de gestion, au commercialisateur, etc.

Frais à la charge de l'investisseur, prélevés lors des souscriptions et des rachats	Assiette	Taux barème
Commission de souscription non acquise à l'OPC	Valeur liquidative × nombre de parts	3 %
Commission de souscription acquise à l'OPC	Valeur liquidative × nombre de parts	Néant
Commission de rachat non acquise à l'OPC	Valeur liquidative × nombre de parts	Néant
Commission de rachat acquise à l'OPC	Valeur liquidative × nombre de parts	Néant

Cas d'exonération : OPC du Groupe Allianz et ordres simultanés de souscription et de rachat d'un même montant sur une même valeur liquidative

Frais facturés à l'OPC:

A l'exception des frais d'intermédiations, les frais recouvrent tous les frais facturés à l'OPC :

- les frais de gestion financière propres à la société de gestion,
- les frais administratifs externes à la société de gestion,
- les frais indirects maximum (commissions et frais de gestion).

A ces frais, peuvent s'ajouter :

- des commissions de surperformance. Celles-ci rémunèrent la société de gestion dès lors que l'OPC a dépassé son objectif de performance,
- des commissions de mouvement,
- des frais liés aux opérations d'acquisition et cession temporaires de titres.

Pour plus de précisions sur les frais effectivement facturés à l'OPC, se reporter au DICI (le cas échéant) ou au rapport annuel.

Frais facturés à l'OPC :	Assiette	Taux barème
Frais de gestion financière et frais administratifs externes à la société de gestion	Actif net	0,010 % TTC taux maximum
Frais indirects maximum (commission et frais de gestion)	Actif net	1,7940 % TTC taux maximum
Commissions de mouvement perçues par le dépositaire	Prélèvement sur chaque Transaction	300 euros TTC maximum Voir barème ci-dessous
Commission de surperformance	Actif net	Néant

Peuvent être également facturés à l'OPC et s'ajouter aux frais affichés ci-dessus:
- les impôts, taxes, redevances et droits gouvernementaux (en relation avec l'OPC) exceptionnels et non récurrents ;
- les coûts juridiques exceptionnels de recouvrement de créances ;
- les coûts exceptionnels et non récurrents en vue d'un recouvrement des créances ou d'une procédure pour faire valoir un droit (exemple: procédure de class action).

Les modalités de calcul et de partage de la rémunération sur les opérations d'acquisition et cession temporaires de titres, et lescontrats d'échange sur rendement global, le cas échéant, sont les suivantes: 100 % acquis à l'OPC.

Barème des commissions de mouvement applicables à l'OPC

Achats / vente d'actions, d'obligations ou de TCN/Souscriptions/rachats d'OPC
Les tarifs (dont frais de correspondants, hors « out-of-pocket expenses ») sont compris entre 1 et 250 EUR HT (forfait à l'opération) en fonction du lieu de dépôt et s'appliquent pour les titres au porteur et au nominatif.

Contrats OTC et produits dérivés listés
Les tarifs sont compris entre 8 et 37,50 EUR HT (forfait à l'opération) selon le lieu de dépôt du sous-jacent ou la nature du contrat.

Les gérants des sociétés composant l'entité Allianz Global Investors sont tenus de réaliser leurs transactions sur les marchés financiers avec des intermédiaires ou des contreparties sélectionnés selon une procédure conforme aux recommandations de l'AFG. Cette procédure de sélection est appliquée périodiquement sous le contrôle de la Direction de la Gestion et du Contrôle interne.
Le respect des listes d'intermédiaires et de contreparties autorisées fait l'objet d'un contrôle par des personnels indépendants des gérants.

Description succincte de la procédure de sélection des intermédiaires

Une procédure de sélection et d'évaluation des intermédiaires prenant en compte des critères objectifs tels que la qualité de la recherche, du suivi commercial et de l'exécution a été mise en place au sein de la société de gestion et/ou du délégataire de la gestion financière.

Cette procédure est disponible sur simple demande à l'adresse suivante : servclients@allianzgi.com

Rappel des commissions de souscription et de rachat ainsi que des frais de l'OPC maître

Les commissions de souscriptions et de rachat :

Les commissions de souscription et de rachat viennent augmenter le prix de souscription payé par l'investisseur ou diminuer le prix de remboursement. Les commissions acquises à l'OPC servent à compenser les frais supportés par l'OPC pour investir ou désinvestir les avoirs confiés. Les commissions non acquises reviennent à la société de gestion, au commercialisateur, etc.

Frais à la charge de l'investisseur, prélevés lors des souscriptions et des rachats	Assiette	Taux barème
Commission de souscription non acquise à l'OPC	valeur liquidative × nombre de parts	3 % max
Commission de souscription acquise à l'OPC	valeur liquidative × nombre de parts	Néant
Commission de rachat non acquise à l'OPC	valeur liquidative × nombre de parts	Néant
Commission de rachat acquise à l'OPC	valeur liquidative × nombre de parts	Néant

Cas d'exonération : OPC du Groupe Allianz

Frais facturés à l'OPC:

A l'exception des frais d'intermédiations , les frais recouvrent tous les frais facturés à l'OPC :
- *les frais de gestion financière propres à la société de gestion,*
- *les frais administratifs externes à la société de gestion,*
- *les frais indirects maximum (commissions et frais de gestion).*

A ces frais, peuvent s'ajouter :

- *des commissions de surperformance. Celles-ci rémunèrent la société de gestion dès lors que l'OPC a dépassé son objectif de performance,*
- *des commissions de mouvement,*
- *des frais liés aux opérations d'acquisition et cession temporaires de titres.*

Pour plus de précisions sur les frais effectivement facturés à l'OPC, se reporter au DICI (le cas échéant) ou au rapport annuel.

Frais facturés à l'OPC :	Assiette	Taux barème
Frais de gestion financière et frais administratifs externes à la société de gestion	Actif net	1,7940 % TTC taux maximum
Frais indirects maximum (commission et frais de gestion)	Actif net	Non significatif*
Commissions de mouvement perçues par le dépositaire	Prélèvement sur chaque Transaction	300 euros TTC maximum
Commission de surperformance	Actif net	Néant

* OPC investissant moins de 20 % dans d'autres OPC

Peuvent être également facturés à l'OPC et s'ajouter aux frais affichés ci-dessus:

- *les impôts, taxes, redevances et droits gouvernementaux (en relation avec l'OPC) exceptionnels et non récurrents ;*
- *les coûts juridiques exceptionnels de recouvrement de créances ;*
- *les coûts exceptionnels et non récurrents en vue d'un recouvrement des créances ou d'une procédure pour faire valoir un droit (exemple: procédure de class action).*

Les modalités de calcul et de partage de la rémunération sur les opérations d'acquisition et cession temporaire de titres et les contrats d'échange sur rendement global, le cas échéant sera : 100 % acquis à l'OPC.

<u>Barème des commissions de mouvement applicables à l'OPC</u>

Achats / vente d'actions, d'obligations ou de TCN/Souscriptions/rachats d'OPC
Les tarifs (dont frais de correspondants, hors « out-of-pocket expenses ») sont compris entre 1 et 250 EUR HT (forfait à l'opération) en fonction du lieu de dépôt et s'appliquent pour les titres au porteur et au nominatif.

Contrats OTC et produits dérivés listés
Les tarifs sont compris entre 8 et 37,50 EUR HT (forfait à l'opération) selon le lieu de dépôt du sous-jacent ou la nature du contrat.
Les gérants des sociétés composant l'entité Allianz Global Investors sont tenus de réaliser leurs transactions sur les marchés financiers avec des intermédiaires ou des contreparties sélectionnés selon une procédure conforme aux recommandations de l'AFG. Cette procédure de sélection est appliquée périodiquement sous le contrôle de la Direction de la Gestion et du Contrôle interne.
Le respect des listes d'intermédiaires et de contreparties autorisées fait l'objet d'un contrôle par des personnels indépendants des gérants.

<u>Description succincte de la procédure de sélection des intermédiaires</u>

Une procédure de sélection et d'évaluation des intermédiaires prenant en compte des critères objectifs tels que la qualité de la recherche, du suivi commercial et de l'exécution a été mise en place au sein de la société de gestion et/ou du délégataire de la gestion financière.
Cette procédure est disponible sur simple à l'adresse suivante : servclients@allianzgi.com

IV - INFORMATIONS D'ORDRE COMMERCIAL

<u>Indication du lieu où l'on peut se procurer le dernier rapport annuel et le dernier état périodique</u>

Le prospectus de l'OPC et les derniers documents annuels et périodiques sont adressés dans un délai de huit jours ouvrés sur simple demande écrite du porteur auprès de:
Allianz Global Investors GmbH
Bockenheimer Landstrasse 42-44
D-60323 Francfort-sur-le-Main, Allemagne

ou auprès d'Allianz Global Investors, Succursale Française3
boulevard des Italiens, 75002 Paris

E-mail: asset@allianzgi.com
Ces documents sont également disponibles sur le site: https://fr.allianzgi.com

Des explications supplémentaires peuvent être obtenues si nécessaire en adressant une demande auprès de: Allianz Global Investors GmbH
Bockenheimer Landstrasse 42-44
D-60323 Francfort-sur-le-Main, Allemagne

ou auprès d'Allianz Global Investors, Succursale Française
Département Marketing/Communication
1 boulevard des Italiens, 75002 Paris
E-mail: asset@allianzgi.com

Les informations sur les critères environnementaux, sociaux et de qualité de gouvernance (ESG) se trouveront sur le site internet de la société de gestion et dans le rapport annuel de l'OPC.

OPC nourricier

Les documents relatifs à l'OPC maître de droit français, agréé par l'Autorité des Marchés Financiers, sont disponibles auprès de :

Allianz Global Investors GmbH
Bockenheimer Landstrasse 42-44
D-60323 Francfort-sur-le-Main, Allemagne

ou auprès d'Allianz Global Investors , Succursale Française3
boulevard des Italiens,
75002 Paris
E-mail : asset@allianzgi.com

Ces documents sont également disponibles sur le site : https://fr.allianzgi.com

V - REGLES D'INVESTISSEMENT

L'OPC respectera les règles d'investissement de droit commun mentionnées dans le Code Monétaire et Financier.

VI - RISQUE GLOBAL

La méthode d'évaluation de l'exposition par les Instruments Financiers à Terme retenue est la méthode du calcul de l'engagement.

VII - REGLES D'EVALUATION DE L'ACTIF

VII.1 TEXTE APPLIQUE

L'OPC s'est conformé aux règles comptables prescrites par le règlement du comité de la réglementation comptable n° 2014-01 du 14 janvier 2014 relatif au plan comptable des OPC.

VII.2 REGLES D'EVALUATION DE L'ACTIF

METHODES D'EVALUATION

Le calcul de la valeur liquidative est effectué en tenant compte des méthodes d'évaluation précisées ci-dessous.

Instruments financiers et instruments financiers à terme négociés sur un marché réglementé

Titres de capital (Actions et valeurs assimilées)

Les titres qui ont été admis à la négociation sur une Bourse de valeurs ou inclus sur un autre marché organisé sont évalués au dernier cours de négociation disponible.

Titres de créances et instruments du marché monétaire

Les obligations et valeurs assimilées négociées sur un marché réglementé français ou étranger sont évalués sur la base du dernier cours de négociation disponible ou à partir de prix fournis quotidiennement par des contributeurs actifs sur ce marché (par ex. cotations de courtiers).

En l'absence de transactions significatives, une technique d'évaluation appropriée sera appliquée. Elle tiendra compte du taux d'intérêt sans risque dans la devise correspondante et d'une marge représentant les risques liés au titre concerné (par ex. risque de défaillance de l'émetteur) à l'aide d'une approche basée sur des titres identiques ou similaires.

Les titres de créances négociables d'une durée à l'émission supérieure à trois mois mais dont la durée résiduelle est inférieure à trois mois ou d'une durée à l'émission inférieure ou égale à trois mois sont évalués en étalant linéairement sur la durée de vie résiduelle la différence entre la valeur d'acquisition et la valeur de remboursement. En application du principe de prudence, ces évaluations sont corrigées du risque émetteur.

Parts ou actions d'OPC ou fonds d'investissement

Les parts ou actions d'OPC ou de fonds d'investissement négociés sur un marché réglementé sont évaluées sur la base du cours declôture du jour ou du dernier cours de négociation disponible.

Instruments financiers à terme et dérivés

Les contrats à terme fermes sont valorisés au cours de compensation du jour.Les
contrats à terme conditionnels sont évalués au cours moyen du jour.
Les contrats d'échange de taux d'intérêt, les options et les dérivés de crédit négociés par le biais d'une Chambre de compensation à contrepartie centrale sont évalués à l'aide de prix fournis par la chambre de compensation.

Instruments financiers et instruments financiers à terme non négociés sur un marché réglementé

Titres de capital (Actions et valeurs assimilées)

Les titres cotés qui ne sont pas négociés sur une Bourse de valeurs ou les titres non cotés du secteur privé sont évalués à l'aide d'une ou de plusieurs techniques d'évaluation appropriées conformément aux International Private Equity and Venture Capital Valuation Guidelines (IPEV).

Titres de créances et instruments du marché monétaire

Les obligations et valeurs assimilées qui ne sont ni négociées sur un marché réglementé français ou étranger ni inclus sur un autre marché organisé, et pour lesquels aucune autre information sur les prix n'est disponible, sont évalués à l'aide d'une technique d'évaluation de la juste valeur appropriée, en tenant compte de tous les facteurs de risque pertinents de l'émetteur et des autres conditions du marché concerné.

Parts ou actions d'OPC ou fonds d'investissement

Les parts ou actions d'OPC ou fonds d'investissement sont évaluées sur la base de la dernière valeur liquidative connue.

Instruments financiers à terme et dérivés

Tous les contrats dérivés sont garantis en vertu d'accords de garantie avec un appel de marge quotidien.

Contrats d'échange de taux d'intérêt et/ou de devises
Ces contrats d'échange sont évalués au cours moyen à l'aide d'un modèle d'évaluation approprié tenant compte de la courbe de taux d'intérêt et de devises applicable dans l'hypothèse d'une actualisation traduisant le taux d'intérêt au jour le jour (« OIS discounting »).

Contrats d'échange de dividendes ou de performance
Ces contrats d'échange sont évalués au cours moyen à l'aide d'une technique d'évaluation appropriée conformément aux techniques d'évaluation standard dans l'hypothèse d'une actualisation traduisant le taux d'intérêt au jour le jour (« OIS discounting »).

Opérations à terme de devises

Les créances pour les achats à terme de devises et les dettes pour les ventes à terme de devises sont évaluées au cours du terme du jour de l'évaluation basé sur le taux de référence à 16h00 (heure de Londres) fournit par WM/Reuters.

Dérivés de crédit

Ces dérivés sont évalués à l'aide d'un modèle d'évaluation approprié tenant compte de la courbe des CDS applicable et dans l'hypothèse d'une actualisation traduisant le taux d'intérêt au jour le jour (« OIS discounting »).

Opérations d'acquisitions et de cessions temporaires de titres

Prêts de titres

Les créances représentatives des titres prêtés sont évaluées à la valeur de marché des titres concernés, majorée de la rémunération duprêt calculée prorata temporis.

Emprunts de titres

Les titres empruntés, ainsi que les dettes représentatives des titres empruntés, sont évalués à la valeur de marché des titres concernés, majorée, en ce qui concerne la dette, de la rémunération de l'emprunt calculée prorata temporis.

Prises en pension livrée

Les créances représentatives des titres reçus en pension sont évaluées à leur valeur contractuelle majorée de la rémunération àrecevoir calculée prorata temporis.
Les prises en pension à taux fixe, non résiliables à tout moment sans coût ni pénalités pour l'OPC, d'une échéance supérieure à troismois, sont évaluées à la valeur actuelle du contrat.

Mises en pension livrée

Les titres donnés en pension sont évalués à leur valeur de marché et les dettes représentatives des titres donnés en pension sont évaluées à leur valeur contractuelle majorée de la rémunération à payer calculée prorata temporis.
Pour les mises en pension à taux fixe, non résiliables à tout moment sans coût ni pénalités pour l'OPC, d'une échéance supérieure àtrois mois, les dettes représentatives des titres donnés en pension sont évaluées à la valeur actuelle du contrat.

Dépôts et Emprunts

Dépôts à terme

Les dépôts à terme sont évalués à la valeur contractuelle, déterminée en fonction des conditions fixées au contrat.

Emprunts d'espèces

Les emprunts d'espèces sont évalués à la valeur contractuelle, déterminée en fonction des conditions fixées au contrat.

Actifs et passifs en devises

La devise de référence de la comptabilité est l'EURO.

Les actifs et passifs libellés dans une devise différente de la devise de référence comptable sont évalués au cours de change égal autaux de référence du jour à 16h00 (heure de Londres) fournit par WM/Reuters.

METHODES DE COMPTABILISATION

Mode de comptabilisation des produits de dépôts et instruments financiers à revenu fixe : Enregistrement au compte de résultat lors de leur encaissement.

Mode d'enregistrement des frais d'acquisitions et de cessions des instruments financiers : les opérations en portefeuille sont comptabilisées au prix d'acquisition ou de cession frais exclus.

VIII - REMUNERATION

Les principales composantes de la rémunération financière sont le salaire de base, qui reflète généralement la portée, les responsabilités et l'expérience qui sont requises à une fonction donnée, et une part variable, octroyée de manière discrétionnaire sur une base annuelle. En règle générale, la part variable inclut à la fois une prime annuelle, versée en numéraire après la fin de l'exercice concerné, et une composante différée pour tous les membres du personnel dont la part variable dépasse un seuil déterminé.

Le montant total de la rémunération variable à payer au sein de la Société de gestion dépend de la performance de l'entreprise et de la situation de risque de la Société de gestion. Elle varie donc d'une année sur l'autre. À cet égard, l'attribution de montants spécifiques à des salariés est fonction de la performance du salarié ou de son service au cours de la période concernée.

Le niveau de rémunération octroyé aux salariés est lié à des indicateurs de performance tant quantitatifs que qualitatifs. Les indicateurs quantitatifs reposent sur des objectifs mesurables. Les indicateurs qualitatifs, quant à eux, tiennent compte d'actions reflétant les valeurs fondamentales de la Société de gestion que sont l'excellence, la passion, l'intégrité et le respect. Les données qualitatives comprennent notamment une évaluation à 360 degrés pour l'ensemble des salariés.

S'agissant des professionnels de l'investissement, dont les décisions sont déterminantes pour fournir à nos clients des résultats positifs, les indicateurs quantitatifs reposent sur une performance d'investissement durable. Pour les gestionnaires de portefeuille en particulier, l'élément quantitatif s'aligne sur les indices de référence des portefeuilles de clients qu'ils gèrent ou sur l'objectif de résultats d'investissement déclaré du client, mesuré sur des périodes de plusieurs années.

Quant aux salariés en relation directe avec les clients, les objectifs comprennent la satisfaction client, mesurée de manière indépendante.

Les montants finalement distribués dans le cadre des primes d'intéressement à long terme dépendent de la performance des activités de la Société de gestion ou de la performance de certains fonds sur plusieurs années.

La rémunération des salariés exerçant des fonctions de contrôle n'est pas directement liée à la performance des départements suivis par ces salariés.

Conformément aux règles en vigueur, certains groupes de salariés sont classés comme « Personnel identifié » : membres de la direction, preneurs de risques et salariés exerçant des fonctions de contrôle, ainsi que l'ensemble des salariés dont la rémunération totale les classe dans la même catégorie de rémunération que les membres de la direction et les preneurs de risques et dont les activités ont un impact significatif sur les profils de risque de la Société de gestion et des fonds gérés par cette dernière.

Les salariés classés comme Personnel identifié sont assujettis à des normes supplémentaires relatives à la gestion de la performance, à la forme de la part variable et au calendrier des paiements.

Les objectifs pluriannuels et les fractions différées de la part variable permettent une mesure de la performance sur le long terme. S'agissant plus particulièrement des gestionnaires de portefeuille, leur performance est évaluée dans une large mesure en fonction de résultats quantitatifs liés au rendement sur plusieurs années.

Pour le Personnel identifié, une fraction importante de la part variable annuelle est différée pendant une période de trois ans, à partir d'un seuil de part variable déterminé. 50 % de la part variable (différée et non différée) doit se composer de parts ou d'actions de fonds gérés par la Société de gestion ou d'instruments comparables.

Un ajustement des risques expost permet d'effectuer des ajustements explicites à l'évaluation de performance des années précédentes et à la rémunération connexe, afin d'empêcher l'acquisition de tout ou partie du montant d'une rémunération différée (malus) ou la restitution de propriété d'un montant de rémunération à la Société de gestion (récupération).

AllianzGI possède un système de reporting complet des risques qui couvre les risques actuels et futurs des activités de la Société de gestion. Les risques excédant de manière significative l'appétit pour le risque de la société sont présentés au Comité de rémunération

mondial de la Société de gestion qui décidera, le cas échéant, d'ajuster la réserve de rémunération totale.

La politique actuelle de rémunération de la Société de gestion est décrite plus en détail sur Internet à la page https://regulatory.allianzgi.com. Ces informations comprennent une description des méthodes de calcul de la rémunération et des avantages octroyés à certains groupes de salariés, ainsi que le détail des personnes chargées de l'attribution, notamment les membres du comité de rémunération. Les personnes désireuses d'obtenir ces informations sur papier pourront les obtenir gratuitement de la Société de gestion sur simple demande.

ALLIANZ ACTIONS EURO

STATUTS

Nom : ALLIANZ ACTIONS EURO
Forme juridique : Société d'Investissement à Capital VariableAdresse
du siège social : 3 Boulevard des Italiens, 75002 Paris
R.C.S. : 419424122 PARIS

STATUTS MIS A JOUR A L'ISSUE DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE DU 20 OCTOBRE 2017

I. FORME, OBJET, DENOMINATION, SIEGE SOCIAL, DUREE DE LA SOCIETE

Article 1 - Forme

Il est formé entre les détenteurs d'actions ci-après créées et de celles qui le seront ultérieurement une Société d'Investissement à Capital Variable (SICAV) régie notamment par les dispositions du code de commerce relatives aux sociétés anonymes (livre II - titre II - chapitre V), du code monétaire et financier (livre II - titre I - chapitre IV – section I – sous-section I), leurs textes d'application, les textes subséquents et par les présents statuts.

Article 2 - Objet

Cette société a pour objet la constitution et la gestion d'un portefeuille d'instruments financiers et de dépôts.

Article 3 - Dénomination

La Société a pour dénomination : ALLIANZ ACTIONS EURO suivie de la mention « Société d'Investissement à Capital Variable » accompagnée ou non du terme « SICAV ».

Article 4 - Siège social

Le siège social est fixé au 3 boulevard des Italiens, 75002 Paris.

Article 5 - Durée

La durée de la société est de 99 ans à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf dans les cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévus aux présents statuts.

II. CAPITAL, VARIATION DU CAPITAL, CARACTERISTIQUES DES ACTIONS

Article 6 - Capital social

Le capital initial de la SICAV s'élève à la somme de 15.244.902 € divisé en 100.000 actions de 152,45 € entièrement libérées de même catégorie.

Il a été constitué par versements en numéraire.

Catégories d'actions:
Les caractéristiques des différentes catégories d'actions et leurs conditions d'accès sont précisées dans le prospectus de la SICAV.

Les différentes catégories d'actions pourront :
- bénéficier de régimes différents de distribution des revenus (distribution ou capitalisation) ;

- être libellées en devises différentes ;
- supporter des frais de gestion différents ;
- supporter des commissions de souscription et de rachat différentes ;
- avoir une valeur nominale différente ;
- être assorties d'une couverture systématique de risque, partielle ou totale, définie dans le prospectus. Cette couverture est assurée au moyen d'instruments financiers réduisant au minimum l'impact des opérations de couverture sur les autres catégories de parts de l'OPC ;
- être réservées à un ou plusieurs réseaux de commercialisation.

Les actions pourront être regroupées ou divisées sur décision prise en Assemblée Générale Extraordinaire.

Les actions pourront être fractionnées, sur décision du Conseil d'Administration, en dixièmes, centièmes, millièmes ou dix millièmes d'action dénommés fractions d'action.

Les dispositions des statuts réglant l'émission et le rachat d'actions sont applicables aux fractions d'action dont la valeur sera toujours proportionnelle à celle de l'action qu'elles représentent. Toutes les autres dispositions des statuts relatives aux actions s'appliquent aux fractions d'action sans qu'il soit nécessaire de le spécifier, sauf lorsqu'il en est disposé autrement.

Article 7 - Variations du capital

Le montant du capital est susceptible de modification, résultant de l'émission par la société de nouvelles actions et de diminutions consécutives au rachat d'actions par la société aux actionnaires qui en font la demande.

Article 8 - Emissions, rachats des actions

Les actions sont émises à tout moment à la demande des actionnaires sur la base de leur valeur liquidative augmentée, le cas échéant,des commissions de souscription.
Les rachats et les souscriptions sont effectués dans les conditions et selon les modalités définies dans le prospectus.
Toute souscription d'actions nouvelles doit, à peine de nullité, être entièrement libérée et les actions émises portent même jouissanceque les actions existant le jour de l'émission.

En application de l'article L. 214-7-4 du code monétaire et financier, le rachat par la société de ses actions, comme l'émission d'actions nouvelles, peuvent être suspendus, à titre provisoire, par le conseil d'administration, quand des circonstances exceptionnelles l'exigent et si l'intérêt des actionnaires le commande.

Lorsque l'actif net de la SICAV est inférieur au montant fixé par la réglementation, aucun rachat des actions ne peut être effectué.

La SICAV a la possibilité de mettre en place des conditions de souscription minimale, selon les modalités prévues dans le prospectus.

Dispositif de plafonnement des rachats (« gates »)

La Société de Gestion pourra déclencher le dispositif dit des « Gates » permettant d'étaler les demandes de rachats des porteurs du fonds sur plusieurs valeurs liquidatives dès lors qu'elles excèdent un certain niveau de l'actif net, déterminé de façon objective, dans l'intérêt des porteurs.

Description de la méthode employée :

Le seuil de déclenchement des Gates est fixé à 5% de l'actif net du fonds, toutes parts confondues. Ce seuil de déclenchement correspond au rapport entre, d'une part, la différence constatée, à une même date de centralisation, entre le montant total des rachats et le montant total des souscriptions et, d'autre part, l'actif net du fonds. Les opérations de souscription et de rachat pour un même nombre de parts, sur la base de la même valeur liquidative pour un même porteur (opérations d'aller-retour) ne sont pas soumises aux Gates.

La durée d'application du dispositif de plafonnement des rachats s'étend sur maximum 20 valeurs liquidatives sur 3 mois.

La décision de plafonner les rachats (et donc de déclencher les Gates) peut être prise si les demandes de rachat ne peuvent plus être exécutées dans l'intérêt de l'ensemble des porteurs en raison de la situation de liquidité du fonds. Cela peut être le cas, par exemple, lorsque

la liquidité des actifs du fonds se détériore en raison d'événements politiques, économiques ou autres sur les marchés et qu'elle n'est donc plus suffisante pour satisfaire intégralement les demandes de rachat à la date de règlement. Dans ce cas, la limitation des rachats doit être considérée comme une mesure moins contraignante que la suspension des rachats.

Ce dispositif ne sera pas déclenché de manière systématique mais qu'après évaluation par le département des Risques de la Société de gestion du risque et de la criticité de l'ordre ou des ordres de rachat sur la base de l'analyse du gérant sur sa capacité à honorer le rachat. Le département des Risques de la Société de gestion convoquera une réunion du Groupe Européen de gestion des événements de liquidité qui émettra une recommandation sur la décision à prendre et ce, dans le meilleur intérêt des porteurs.

Toutefois, si les conditions de liquidité de l'actif sont suffisantes pour réaliser l'ensemble des rachats (après consultation des différents comités de gestion des risques de liquidités), AGI se réserve le droit de ne pas déclencher les Gates ou d'honorer une part des rachats supérieure au seuil de déclenchement des Gates.

Il est rappelé aux porteurs de l'OPC que le seuil de déclenchement des Gates est comparé au rapport entre : La différence constatée, à une même date de centralisation, entre le nombre de parts ou actions de l'organisme de placement collectif dont le rachat est demandé exprimé en montant (nombre de parts ou actions multiplié par la dernière valeur liquidative), et le nombre de parts ou actions de ce même organisme de placement collectif dont la souscription est demandée ou le montant total de ces souscriptions ; et l'actif net ou le nombre total de parts ou actions de l'OPC ou du compartiment considéré.

Si le département des Risque de la Société de gestion décide de limiter le rachat, elle ne rachètera les parts qu'au prorata, au prix de rachat en vigueur le jour de référence du règlement. Pour le reste, l'obligation de rachat ne s'applique pas. Cela signifie que chaque ordre de rachat ne sera exécuté qu'au prorata sur la base d'un quota à déterminer par la Société de gestion. Dans l'intérêt des porteurs, la Société de gestion détermine la quote-part sur la base des liquidités disponibles et du volume total des ordres pour le jour de référence de règlement concerné. Le volume des liquidités disponibles dépend en grande partie de l'environnement de marché actuel. Le quota détermine le pourcentage des demandes de rachat qui seront payées à la date de règlement. La partie non exécutée de l'ordre (ordre résiduel) n'est pas non plus exécutée par la Société de gestion à une date ultérieure, mais expire (approche au prorata avec expiration de l'ordre résiduel).

Le prix de rachat correspond à la valeur des parts ou actions déterminée ce jour-là - le cas échéant, déduction faite d'une décote de rachat. Le rachat peut également être effectué par l'intermédiaire d'un tiers (par exemple le dépositaire), ce qui peut entraîner des frais supplémentaires pour le porteur.

Traitement des ordres non exécutés : Les ordres de rachat seront exécutés dans les mêmes proportions pour les porteurs de l'OPC ayant demandé un rachat depuis la dernière date de centralisation. S'agissant des ordres non exécutés, ces derniers seront automatiquement annulés.

Modalités d'information des porteurs : En cas d'activation du dispositif du plafonnement des rachats, l'ensemble des porteurs de l'OPC seront informés dans les plus brefs délais par lettre individuelle. Les autres porteurs de l'OPC, le public et les investisseurs potentiels doivent également être informés du déclenchement du dispositif par tout moyen, et au minimum par une mention explicite sur le site internet de la société de gestion de portefeuille (https://fr.allianzgi.com/).

La SICAV peut cesser d'émettre des actions en application de l'article L. 214-7-4 second alinéa du code monétaire et financier dans lescas suivants:
- la SICAV est dédiée à un nombre de 20 porteurs au plus;
- la SICAV est dédiée à une catégorie d'investisseurs dont les caractéristiques sont définies précisément par le prospectus de la SICAV;
- dans les situations objectives entraînant la fermeture des souscriptions telles qu'un nombre maximum de parts ou d'actions émises, un montant maximum d'actif atteint ou l'expiration d'une période de souscription déterminée. Ces situations objectives sont définies dans le prospectus de l'OPC.

Le conseil d'administration de la SICAV peut restreindre ou empêcher la détention d'actions de la SICAV par toute personne ou entité à qui il est interdit de détenir des actions de la SICAV (ci-après, la « Personne non Eligible »). Une Personne non Eligible est une « U.S. Person » telle que définie par la Regulation S de la SEC (Part 230 - 17 CFR 230.903) et précisée dans le prospectus.

A cette fin, le conseil d'administration peut:
(i) refuser d'émettre toute action dès lors qu'il apparaît qu'une telle émission aurait ou pourrait avoir pour effet que lesdites actions soient directement ou indirectement détenues au bénéfice d'une Personne non Eligible;
(ii) à tout moment requérir d'une personne ou entité dont le nom apparaît sur le registre des Actionnaires que lui soit fournie toute information, accompagnée d'une déclaration sur l'honneur, qu'il considèrerait nécessaire aux fins de déterminer si le bénéficiaire effectif des Actions considérées est ou non une Personne non Eligible; et

(iii) lorsqu'il lui apparaît qu'une personne ou entité est (i) une Personne non Eligible et, (ii) seule ou conjointement, le bénéficiaire effectif des actions, procéder au rachat forcé de toutes les actions détenues par un tel actionnaire après un délai de 10 jours, durant lesquels le bénéficiaire effectif des actions pourra présenter ses observations. Le rachat forcé s'effectuera à la dernière valeur liquidative connue, augmentée le cas échéant des frais, droits et commissions applicables, qui resteront à la charge de la Personne non Eligible.
(Les définitions d'une « US Person » ou d'un « bénéficiaire effectif » sont disponibles à l'adresse suivante: http://www.sec.gov/about/laws/secrulesregs.htm).

Article 9 - Calcul de la valeur liquidative

Le calcul de la valeur liquidative de l'action est effectué en tenant compte des règles d'évaluation précisées dans le prospectus.
En outre, une valeur liquidative instantanée indicative sera calculée par l'entreprise de marché en cas d'admission à la négociation / en cas d'admission à la cotation.

Article 10 - Forme des actions

Les actions pourront revêtir la forme au porteur ou nominative, au choix des souscripteurs.
En application de l'article L. 211-4 du code monétaire et financier, les titres seront obligatoirement inscrits en comptes, tenus selon le cas par l'émetteur ou un intermédiaire habilité.
Les droits des titulaires seront représentés par une inscription en compte à leur nom:
- chez l'intermédiaire de leur choix pour les titres au porteur;
- chez l'émetteur, et s'ils le souhaitent, chez l'intermédiaire de leur choix pour les titres nominatifs.

La société peut demander contre rémunération à sa charge, à tout moment chez EUROCLEAR France, le nom, la nationalité et l'adresse des actionnaires de la SICAV, ainsi que la quantité de titres détenus par chacun d'eux.

Article 11 - Admission à la négociation sur un marché réglementé et/ou un système multilatéral de négociation

Les actions peuvent faire l'objet d'une admission à la négociation sur un marché réglementé selon la réglementation en vigueur. Dans ce cas, la SICAV devra avoir mis en place un dispositif permettant de s'assurer que le cours de son action ne s'écarte pas sensiblement de sa valeur liquidative.

Article 12 - Droits et obligations attachés aux actions

Chaque action donne droit, dans la propriété de l'actif social et dans le partage des bénéfices, à une part proportionnelle à la fraction du capital qu'elle représente.
Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre, dans quelque main qu'il passe.
Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque et notamment, en cas d'échange ou de regroupement, les propriétaires d'actions isolées, ou en nombre inférieur à celui requis, ne peuvent exercer ces droits qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du groupement, et éventuellement de l'achat ou de la vente d'actions nécessaires.

La SICAV est un OPC nourricier. Les actionnaires de l'OPC nourricier bénéficient des mêmes informations que s'ils étaient porteurs de parts ou actions de l'OPC maître.

Article 13 - Indivisibilité des actions

Tous les détenteurs indivis d'une action ou les ayants droit sont tenus de se faire représenter auprès de la société par une seule et même personne nommée d'accord entre eux, ou à défaut par le président du tribunal de commerce du lieu du siège social.

Les propriétaires de fractions d'actions peuvent se regrouper. Ils doivent, en ce cas, se faire représenter dans les conditions prévues à l'alinéa précédent, par une seule et même personne qui exercera, pour chaque groupe, les droits attachés à la propriété d'une action entière.

III. ADMINISTRATION ET DIRECTION DE LA SOCIETE

Article 14 - Administration

La société est administrée par un conseil d'administration de trois membres au moins et de dix-huit au plus nommés par l'assemblée générale.
En cours de vie sociale, les administrateurs sont nommés ou renouvelés dans leurs fonctions par l'assemblée générale ordinaire des actionnaires.
Les administrateurs peuvent être des personnes physiques ou des personnes morales. Ces dernières doivent, lors de leur nomination, désigner un représentant permanent qui est soumis aux mêmes conditions et obligations et qui encourt les mêmes responsabilités civile et pénale que s'il était membre du conseil d'administration en son nom propre, sans préjudice de la responsabilité de la personne morale qu'il représente.
Ce mandat de représentant permanent lui est donné pour la durée de celui de la personne morale qu'il représente. Si la personne morale révoque le mandat de son représentant, elle est tenue de notifier à la SICAV, sans délai, par lettre recommandée, cette révocation ainsi que l'identité de son nouveau représentant permanent. Il en est de même en cas de décès, démission ou empêchement prolongé du représentant permanent.

Article 15 - Durée des fonctions des administrateurs - Renouvellement du conseil

Sous réserve des dispositions du dernier alinéa du présent article, la durée des fonctions des administrateurs est de trois années pour les premiers administrateurs et de six années au plus pour les suivants, chaque année s'entendant de l'intervalle entre deux assemblées générales annuelles consécutives.
Si un ou plusieurs sièges d'administrateurs deviennent vacants entre deux assemblées générales, par suite de décès ou de démission, le conseil d'administration peut procéder à des nominations à titre provisoire.
L'administrateur nommé par le conseil à titre provisoire en remplacement d'un autre ne demeure en fonction que pendant le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur. Sa nomination est soumise à ratification de la plus prochaine assemblée générale. Tout administrateur sortant est rééligible. Ils peuvent être révoqués à tout moment par l'assemblée générale ordinaire.
Les fonctions de chaque membre du conseil d'administration prennent fin à l'issue de la réunion de l'assemblée générale ordinaire des actionnaires ayant statué sur les comptes de l'exercice écoulé et tenue dans l'année au cours de laquelle expire son mandat, étantentendu que, si l'assemblée n'est pas réunie au cours de cette année, lesdites fonctions du membre intéressé prennent fin le 31 décembre de la même année, le tout sous réserve des exceptions ci-après.

Tout administrateur peut être nommé pour une durée inférieure à six années lorsque cela sera nécessaire pour que le renouvellementdu conseil reste aussi régulier que possible et complet dans chaque période de six ans. Il en sera notamment ainsi si le nombre des administrateurs est augmenté ou diminué et que la régularité du renouvellement s'en trouve affectée.
Lorsque le nombre des membres du conseil d'administration devient inférieur au minimum légal, le ou les membres restants doivent convoquer immédiatement l'assemblée générale ordinaire des actionnaires en vue de compléter l'effectif du conseil.
Le conseil d'administration peut être renouvelé par fraction.
En cas de démission ou de décès d'un administrateur et lorsque le nombre des administrateurs restant en fonction est supérieur ou égal au minimum statutaire, le conseil peut, à titre provisoire et pour la durée du mandat restant à courir, pourvoir à son remplacement.

Article 16 - Bureau du conseil

Le conseil élit parmi ses membres, pour la durée qu'il détermine, mais sans que cette durée puisse excéder celle de son mandat d'administrateur, un président qui doit être obligatoirement une personne physique.
Le président du conseil d'administration représente le conseil d'administration. Il organise et dirige les travaux de celui-ci, dont il rend compte à l'assemblée générale. Il veille au bon fonctionnement des organes de la société et s'assure, en particulier, que les administrateurs sont en mesure de remplir leur mission.
S'il le juge utile, il nomme également un vice-président et peut aussi choisir un secrétaire, même en dehors de son sein.

Article 17 - Réunions et délibération du conseil

Le conseil d'administration se réunit sur la convocation du président aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige, soit au siège social,

soit en tout autre lieu indiqué dans l'avis de convocation.

Lorsqu'il ne s'est pas réuni depuis plus de deux mois, le tiers au moins de ses membres peut demander au président de convoquer celui-ci sur un ordre du jour déterminé. Le directeur général peut également demander au président de convoquer le conseil d'administration sur un ordre du jour déterminé. Le président est lié par ces demandes.

Les convocations sont faites par tout moyen et même verbalement.

La présence de la moitié au moins des membres est nécessaire pour la validité des délibérations. Les

décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés.

Chaque administrateur dispose d'une voix. En cas de partage, la voix du président de séance est prépondérante.

Article 18 - Procès-verbaux

Les procès-verbaux sont dressés et les copies ou extraits des délibérations sont délivrés et certifiés conformément à la loi.

Article 19 - Pouvoirs du conseil d'administration

Le conseil d'administration détermine les orientations de l'activité de la société et veille à leur mise en oeuvre. Dans la limite de l'objet social et sous réserve des pouvoirs expressément attribués par la loi aux assemblées d'actionnaires, il se saisit de toute question intéressant la bonne marche de la société et règle par ses délibérations les affaires qui la concernent. Le conseil d'administration procède aux contrôles et vérifications qu'il juge opportuns. Le président ou le directeur général de la société est tenu de communiquerà chaque administrateur tous les documents et informations nécessaires à l'accomplissement de sa mission.

Article 20 - Direction générale - Censeurs

La direction générale de la société est assumée sous sa responsabilité, soit par le président du conseil d'administration, soit par uneautre personne physique nommée par le conseil d'administration et portant le titre de directeur général.

Le choix entre les deux modalités d'exercice de la direction générale est effectué dans les conditions fixées par les présents statuts par le conseil d'administration pour une durée prenant fin à l'expiration des fonctions de président du conseil d'administration en exercice. Les actionnaires et les tiers sont informés de ce choix dans les conditions définies par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

La délibération du conseil d'administration relative au choix de la modalité d'exercice de la direction générale est prise à la majoritédes administrateurs présents ou représentés.

L'option retenue par le conseil d'administration doit être prise pour une durée qui ne peut être inférieure à trois ans. Le

changement de modalité d'exercice de la direction générale n'entraîne pas une modification des statuts.

<u>Directeur général et directeurs généraux délégués</u>

- nomination

En fonction de la modalité d'exercice retenue par le conseil d'administration, la direction générale de la société est assumée soit par le président soit par une personne physique nommée par le conseil d'administration et portant le titre de directeur général.

Lorsque le conseil d'administration choisit la dissociation des fonctions de président et de directeur général, il procède à la nomination du directeur général, fixe la durée de son mandat, détermine sa rémunération et, le cas échéant, les limitations de ses pouvoirs.

Lorsque la direction générale de la société est assumée par le président du conseil d'administration, les dispositions qui suiventrelatives au directeur général lui sont applicables.

Le directeur général est révocable à tout moment par le conseil d'administration. Lorsque le directeur général n'assume pas lesfonctions de

président, sa révocation peut donner lieu à des dommages et intérêts, si elle est décidée sans juste motif.

- pouvoirs
Le directeur général est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société. Il exerce ces pouvoirs dans la limite de l'objet social , et sous réserve des pouvoirs expressément attribués par la loi aux assemblées générales et auconseil d'administration.

Le directeur général peut consentir toutes délégations partielles de ses pouvoirs à toute personne de son choix.

Il représente la société dans ses rapports avec les tiers. La société est engagée même par les actes du directeur général qui ne relèventpas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte en cause dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant précisée que la seule publication des statuts ne peut suffire à constituer cette preuve.

Sur proposition du directeur général, le conseil d'administration peut nommer jusqu'à cinq personnes physiques chargées d'assisterle directeur général avec le titre de directeur général délégué.

Les directeurs généraux délégués sont révocables à tout moment par le conseil sur la proposition du directeur général.

En accord avec le directeur général, le conseil d'administration détermine l'étendue et la durée des pouvoirs conférés aux directeurs généraux délégués.

Ces pouvoirs peuvent comporter faculté de délégation partielle. En cas de cessation de fonctions ou d'empêchement du directeur général, ils conservent, sauf décision contraire du conseil, leurs fonctions et leurs attributions jusqu'à la nomination du nouveau directeur général.

Les directeurs généraux délégués disposent, à l'égard des tiers, des mêmes pouvoirs que le directeur général.

Censeurs

L'assemblée générale ordinaire peut nommer auprès de la société un ou plusieurs censeurs choisis ou non parmi les actionnaires dont le nombre ne peut être supérieur à dix. La durée de leurs fonctions est de trois années. Elle prend fin à l'issue de la réunion de l'assemblée générale ordinaire ayant statué sur les comptes de l'exercice écoulé et tenue dans l'année au cours de laquelle expire le mandat de censeur.

Les censeurs sont indéfiniment rééligibles ; ils peuvent être révoqués à tout moment par décision de l'assemblée générale.

En cas de décès ou de démission ou cessation de fonctions pour tout autre motif d'un ou plusieurs censeurs, le conseil d'administration peut coopter leur successeur, cette nomination provisoire étant soumise à la ratification de la plus prochaine assemblée générale.

Les censeurs sont convoqués aux séances du conseil d'administration et prennent part aux délibérations avec voix consultative, sans que toutefois leur absence puisse nuire à la validité des délibérations.

Les censeurs pourront recevoir des honoraires.

Article 21 - Allocations et rémunérations du conseil (ou des censeurs)

L'assemblée générale peut allouer aux administrateurs, en rémunération de leur activité, une somme fixe annuelle, au titre de jetons de présence, qui est répartie à la discrétion du conseil entre ses membres. Le montant de celle-ci demeure maintenu jusqu'à décision contraire.

La rémunération du président du conseil et celle du directeur général sont déterminées par le conseil d'administration.

Article 22 - Dépositaire

Le dépositaire, désigné par le conseil d'administration, est le suivant : State Street Bank International GmbH – Paris Branch
Le dépositaire assure les missions qui lui incombent en application des lois et règlements en vigueur ainsi que celles qui lui ont été contractuellement confiées par la société de gestion de portefeuille. Il doit notamment s'assurer de la régularité des décisions de la société de gestion de portefeuille. Il doit, le cas échéant, prendre toutes mesures conservatoires qu'il juge utiles. En cas de litige avec la société de gestion, il en informe l'Autorité des marchés financiers.
La SICAV est un OPC nourricier. Le dépositaire a conclu une convention d'échange d'information avec le dépositaire de l'OPC maître (ou le cas échéant, quand il est également dépositaire de l'OPC maître, il a établi un cahier des charges adapté).

Article 23 - Le prospectus

Le conseil d'administration ou la société de gestion, lorsque la SICAV a délégué globalement sa gestion, a tous pouvoirs pour y apporter, éventuellement, toutes modifications propres à assurer la bonne gestion de la société, le tout dans le cadre des dispositions législatives et réglementaires propres aux SICAV.

IV. COMMISSAIRE AUX COMPTES

Article 24 - Nomination - Pouvoirs - Rémunération

Le commissaire aux comptes est désigné pour six exercices par le conseil d'administration après accord de l'Autorité des marchés financiers, parmi les personnes habilitées à exercer ces fonctions dans les sociétés commerciales. Il certifie la régularité et la sincérité des comptes.

Il peut être renouvelé dans ses fonctions.
Le commissaire aux comptes est tenu de signaler dans les meilleurs délais à l'Autorité des marchés financiers tout fait ou toute décision concernant l'organisme de placement collectif en valeurs mobilières dont il a eu connaissance dans l'exercice de sa mission, de nature :

1° A constituer une violation des dispositions législatives ou réglementaires applicables à cet organisme et susceptible d'avoir des effets significatifs sur la situation financière, le résultat ou le patrimoine ;
2° A porter atteinte aux conditions ou à la continuité de son exploitation ;
3° A entraîner l'émission de réserves ou le refus de la certification des comptes.
Les évaluations des actifs et la détermination des parités d'échange dans les opérations de transformation, fusion ou scission sont effectuées sous le contrôle du commissaire aux comptes.
Il apprécie tout apport en nature sous sa responsabilité.
Il contrôle la composition de l'actif et les autres éléments avant publication.
Les honoraires du commissaire aux comptes sont fixés d'un commun accord entre celui-ci et le conseil d'administration de la SICAV au vu d'un programme de travail précisant les diligences estimées nécessaires.
Le commissaire aux comptes atteste les situations qui servent de base à la distribution d'acomptes.
Le conseil d'administration pourra désigner un commissaire aux comptes suppléant, appelé à remplacer le titulaire en cas de décès, d'empêchement ou de refus de celui-ci.

La SICAV est un OPC nourricier :
Le commissaire aux comptes a donc conclu une convention d'échange d'information avec le commissaire aux compte de l'OPC maître ou quand il est commissaire aux comptes de l'OPC nourricier et de l'OPC maître, il établit un programme de travail adapté.

V – ASSEMBLEE GENERALE

Article 25 - Assemblées générales

Les assemblées générales sont convoquées et délibèrent dans les conditions prévues par la loi.
L'assemblée générale annuelle, qui doit approuver les comptes de la société, est réunie obligatoirement dans les quatre mois de la clôture d'exercice.
Les réunions ont lieu, soit au siège social, soit dans un autre lieu précisé dans l'avis de réunion.
Tout actionnaire peut participer, personnellement ou par mandataire, aux assemblées sur justification de son identité et de la propriété de

ses titres, sous la forme, soit d'une inscription dans les comptes titres nominatifs tenus par la société, soit d'une inscription dans les titres au porteur, aux lieux mentionnés dans l'avis de convocation ; le délai au cours duquel ces formalités doivent être accomplies expire deux jours avant la date de réunion de l'assemblée.
Un actionnaire peut se faire représenter par un autre actionnaire ou par son conjoint.

Les assemblées sont présidées par le président du Conseil d'administration ou en son absence par un vice-président ou par un administrateur délégué à cet effet par le conseil d'administration. À défaut, l'assemblée élit elle-même son président.
Les procès-verbaux d'assemblée sont dressés et leurs copies sont certifiées et délivrées conformément à la loi.

VI. COMPTES ANNUELS

Article 26 - Exercice social

L'exercice social commence le lendemain de la Dernière valeur liquidative du mois de décembre et se termine la Dernière valeur liquidative du mois de décembre l'année suivante.
Toutefois, par exception, le premier exercice comprendra toutes les opérations effectuées depuis la date de création jusqu'au 31-12-1998.

Article 27 - Modalités d'affectation du résultat et des sommes distribuables

Le conseil d'administration arrête le résultat net de l'exercice qui, conformément aux dispositions de la loi, est égal au montant des intérêts, arrérages, primes et lots, dividendes, jetons de présence et tous les autres produits relatifs aux titres constituant le portefeuille de la SICAV (et/ou le cas échéant, de chaque compartiment), majoré du produit des sommes momentanément disponibles et diminué du montant des frais de gestion, de la charge des emprunts et des dotations éventuelles aux amortissements.
Les sommes distribuables sont constituées par:
1° le résultat net de l'exercice augmenté du report à nouveau et majoré ou diminué du solde du compte de régularisation des revenus. Le résultat net de l'exercice est égal au montant des intérêts, arrérages, dividendes, primes et lots, jetons de présence ainsi que tous produits relatifs aux titres constituant le portefeuille majoré du produit des sommes momentanément disponibles et diminué des frais de gestion et de la charge des emprunts;
2° les plus-values réalisées, nettes de frais, diminuées des moins-values réalisées, nettes de frais, constatées au cours de l'exercice, augmentées des plus-values nettes de même nature constatées au cours d'exercices antérieurs n'ayant pas fait l'objet d'une distribution ou d'une capitalisation et diminuées ou augmentées du solde du compte de régularisation des plus-values.
Les sommes mentionnées aux 1° et 2° peuvent être distribuées, en tout ou partie, indépendamment l'une de l'autre. Pour chaque catégorie de parts, le cas échéant, la SICAV peut opter pour l'une des formules suivantes:
- la capitalisation pure: les sommes distribuables sont intégralement capitalisées
- la distribution pure: les sommes distribuables sont mises en distribution partiellement ou totalement dans un délai de cinq mois suivant la clôture des comptes annuels avec possibilité de distribuer des acomptes en cours d'exercice;
- pour les SICAV qui souhaitent conserver la liberté de capitaliser ou/et de distribuer partiellement ou totalement, l'assemblée générale décidera chaque année de l'affectation des sommes distribuables avec possibilité de distribuer des acomptes en cours d'exercice.

Les modalités d'affectation des sommes distribuables sont définies dans le prospectus.

VII. PROROGATION - DISSOLUTION - LIQUIDATION

Article 28 - Prorogation ou dissolution anticipée

Le conseil d'administration peut, à toute époque et pour quelque cause que ce soit, proposer à une assemblée extraordinaire la prorogation ou la dissolution anticipée ou la liquidation de la SICAV.

L'émission d'actions nouvelles et le rachat par la SICAV d'actions aux actionnaires qui en font la demande cessent le jour de la publication de l'avis de réunion de l'assemblée générale à laquelle sont proposées la dissolution anticipée et la liquidation de la société, ou à l'expiration de la durée de la société.

Article 29 - Liquidation

Les modalités de liquidation sont établies selon les dispositions de l'article L. 214-12 du code monétaire et financier.

VIII. CONTESTATIONS

Article 30 - Compétence - Election de domicile

Toutes contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la société ou de sa liquidation, soit entre les actionnaires et la société, soit entre les actionnaires eux-mêmes au sujet des affaires sociales, sont jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction destribunaux compétents.

Modèle d'informations précontractuelles pour les produits financiers visés à l'article 8, paragraphes 1, 2 et 2 bis, du règlement (UE) 2019/2088 et à l'article 6, premier alinéa, du règlement (UE) 2020/852

Dénomination du produit:

ALLIANZ ACTIONS EURO

Identifiant d'entité juridique: 529900HLL7G266128K67

Caractéristiques environnementales et/ou sociales

Par **investissement durable**, on entend un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif environnemental ou social, pour autant qu'il ne cause de préjudice important à aucun de ces objectifs et que les sociétés dans lesquelles le produit financier investit appliquent des pratiques de bonne gouvernance.

La **taxinomie de l'UE** est un système de classification institué par le règlement(UE) 2020/852, qui dresse une liste d'**activités économiques durables sur le plan environnemental**. Ce règlement ne comprend pas de liste des activités économiques durables sur le plan social. Les investissements durables ayant un objectif environnemental ne sont pas nécessairement alignés sur la taxinomie.

Ce produit financier a-t-il un objectif d'investissement durable?

●● ☐ Oui	●○ ☑ Non
☐ Il réalisera un minimum d'**investissements durables ayant un objectif environnemental**: ___%	☑ Il **promeut des caractéristiques environnementales et sociales (E/S)** et, bien qu'il n'ait pas pour objectif l'investissement durable, il contiendra une proportion minimale de **12.80%** d'investissements durables
☐ dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE	☑ ayant un objectif environnemental et réalisés dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE
☐ dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE	☑ ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE
	☑ ayant un objectif social
☐ Il réalisera un minimum d'**investissements durables ayant un objectif social**: ___%	☐ Il promeut des caractéristiques E/S, mais **ne réalisera pas d'investissements durables**

Yes



Quelles caractéristiques environnementales et/ou sociales sont promues par ce produit financier?

'ALLIANZ ACTIONS EURO (le « Fonds nourricier ») est un OPC nourricier qui investit ses actifs dans l'OPC maître ALLIANZ ACTIONS EURO CONVICTIONS (le « Fonds maître »). Le Fonds maître promeut des facteurs environnementaux, sociaux, relatifs aux droits de l'homme, à la bonne gouvernance ainsi qu'à l'éthique (ce domaine ne s'applique pas aux titres émis par une entité souveraine) grâce à la mise en œuvre d'une approche « Best-in-Class » au sein du processus d'investissement de l'OPC. Cette approche comprend le recours à une Notation ISR permettant d'évaluer les émetteurs privés ou souverains et de construire le portefeuille.

En outre, nous appliquons des critères minimum d'exclusion relatifs à la durabilité.

Aucun indice de référence n'a été désigné dans le but de réaliser les caractéristiques environnementales et/ou sociales que le Fonds maître promeut.

Les **indicateurs de durabilité** servent à vérifier si le produit financier est conforme aux charactéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier sont atteintes.

Quels sont les indicateurs de durabilité utilisés pour mesurer la réalisation de chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier?

Pour mesurer la réalisation par le Fonds maître ALLIANZ ACTIONS EURO CONVICTIONS des caractéristiques environnementales et/ou sociales, les indicateurs de durabilité suivants sont utilisés et présentés en fin d'exercice :

- Le pourcentage réel des actifs du Portefeuille du Fonds maître (à cet égard, le Portefeuille ne comprend ni instruments dérivés non notés ni instruments non notés par nature (p. ex., liquidités et dépôts)) investis dans les meilleurs émetteurs (émetteurs avec une Notation ISR minimale de 2 sur une échelle de 0 à 4 ; 0 étant la notation la plus défavorable et 4 la meilleure notation) est comparé au pourcentage réel des émetteurs les plus performants de l'indice de référence.
- Respect d'un critère de réduction de 20 % de l'univers d'investissement
- Confirmation que les Principales incidences négatives (PAI) des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité sont prises en compte par l'application de critères d'exclusion.

Quels sont les objectifs des investissements durables que le produit financier entend notamment poursuivre et comment les investissements effectués contribuent-t-il à ces objectifs?

Les investissements durables contribuent aux objectifs environnementaux et/ou sociaux, pour lesquels le Gérant se réfère, entre autres, aux Objectifs de Développement Durable (ODD) des Nations unies ainsi qu'aux objectifs de la Taxonomie de l'UE :

1. Atténuation du changement climatique
2. Adaptation au changement climatique
3. Utilisation durable et protection des ressources aquatiques et marines
4. Transition vers une économie circulaire
5. Prévention et contrôle de la pollution
6. Protection et restauration de la biodiversité et des écosystèmes

L'évaluation de la contribution positive aux objectifs environnementaux ou sociaux repose sur un cadre exclusif qui combine éléments quantitatifs et données qualitatives issues de recherches internes. La méthodologie applique d'abord une analyse quantitative des activités commerciales d'un émetteur. L'élément qualitatif du cadre consiste à évaluer si les activités commerciales contribuent positivement à un objectif environnemental ou social.

Pour calculer la contribution positive au niveau du Fonds maître, la part du chiffre d'affaires de chaque émetteur associée aux activités économiques contribuant aux objectifs environnementaux et/ou sociaux est prise en compte, à condition que l'émetteur respecte le principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » (« DNSH ») et des pratiques de bonne gouvernance. Une agrégation pondérée par les actifs est ensuite réalisée. Actuellement, notre méthodologie ne consiste donc pas à considérer comme durable une société dans sa totalité dès lors qu'un certain seuil est atteint. En outre, en ce qui concerne certains types de titres qui financent des projets spécifiques contribuant à des objectifs environnementaux ou sociaux, l'investissement global est réputé contribuer à des objectifs environnementaux et/ou sociaux. Une évaluation du respect du principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » (« DNSH ») et des principes d'une bonne gouvernance est également réalisée pour ces titres.

Dans quelle mesure les investissements durables que le produit financier entend notamment poursuivre ne causent-ils pas de préjudice important à un objectif d'investissement durable sur le plan environnemental ou social?

Afin de s'assurer que les investissements durables ne causent pas de préjudice important à tout autre objectif environnemental et/ou social, le Gérant tient compte des indicateurs PAI pour lesquels des seuils significatifs ont été définis dans le but d'identifier des émetteurs très nuisibles. Un engagement auprès des émetteurs qui ne respectent pas le seuil significatif peut être mis en place pendant une période limitée pour remédier à l'impact négatif. Toutefois, si l'émetteur n'atteint pas les seuils significatifs définis deux fois par la suite ou en cas d'échec de l'engagement, il ne réussit pas l'évaluation DNSH. Les investissements dans des titres d'émetteurs qui ne réussissent pas l'évaluation DNSH ne sont pas considérés comme des investissements durables.

Les **principales incidences négatives** correspondent aux incidences négatives les plus significatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité liés aux questions environnementales, sociales et de personnel, au respect des droits de l'homme et à la lutte contre la corruption et les actes de corruption.

- *Comment les indicateurs concernant les incidences négatives ont-ils été pris en considération?*

  L'ensemble des indicateurs PAI obligatoires sont pris en considération soit dans le cadre de l'application des critères d'exclusion, soit par le biais de seuils sur une base sectorielle ou absolue. Des seuils significatifs ont été définis et font référence à des critères qualitatifs ou quantitatifs.

  L'absence de couverture des données pour certains points de données équivalents à des indicateurs PAI est utilisée pour évaluer les indicateurs PAI dans le cadre de l'évaluation DNSH, le cas échéant, en ce qui concerne les indicateurs suivants pour les entreprises : part de la consommation et de la production d'énergie non renouvelable, activités ayant une incidence négative sur les zones sensibles du point de vue de la diversité biologique, rejets dans l'eau, absence de procédures et de mécanismes de conformité visant à garantir le respect des principes du Pacte mondial des Nations Unies et les Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales ; en ce qui concerne les États souverains : L'intensité des émissions de GES et les pays d'investissement connaissant des violations de normes sociales. Dans le cas de titres qui financent des projets spécifiques contribuant à des objectifs environnementaux ou sociaux, des données équivalentes au niveau du projet peuvent être utilisées pour s'assurer que les investissements durables ne causent pas de préjudice important à tout autre objectif environnemental et/ou social. Le Gérant s'efforcera d'augmenter la couverture des données pour les indicateurs PAI avec une faible couverture des données en s'engageant auprès d'émetteurs et de fournisseurs de données. Le Gérant évaluera régulièrement si la disponibilité des données a suffisamment augmenté pour éventuellement inclure l'évaluation de ces données dans le processus d'investisssement.

- *Dans quelle mesure les investissements durables sont-ils conformes aux principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme?*

  Les critères minimum d'exclusion en matière de durabilité appliqués par le Gérant écartent les entreprises impliquées dans des pratiques controversées, contraires aux normes internationales. Le cadre normatif de base se compose des principes du Pacte mondial des Nations Unies, des principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et des principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de la personne. Les titres émis par des entreprises enfreignant gravement les cadres en question ne feront pas partie de l'univers d'investissemeent.

La taxinomie de l'UE établit un principe consistant à «ne pas causer de préjudice important» en vertu duquel les investissements alignés sur la taxinomie ne devraient pas causer de préjudice important aux objectifs de la taxinomie de l'UE. Elle s'accompagne de critères spécifiques de l'UE.

Le principe consistant à «ne pas causer de préjudice important» s'applique uniquement aux investissements sous-jacents au produit financier qui prennent en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Les investissements sous-jacents à la portion restante de ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

Ce produit financier prend-il en considération les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité?

☑ Oui

☐ Non

La Société de gestion a rejoint l'initiative Net Zero Asset Manager et tient compte des indicateurs PAI dans sa démarche d'engagement actionnarial. Ces deux éléments sont pertinents pour atténuer de potentielles incidences négatives en tant que société.

En raison de son engagement dans l'initiative Net Zero Asset Manager, la Société de gestion vise à réduire les émissions de gaz à effet de serre en partenariat avec les clients propriétaires d'actifs sur la base d'objectifs de décarbonation, conformément à l'ambition d'atteindre zéro émission nette d'ici 2050 ou plus tôt pour l'ensemble des actifs sous gestion. Dans le cadre de cet objectif, la Société de gestion définira un objectif intermédiaire pour la proportion d'actifs à gérer en fonction de la réalisation de zéro émission nette d'ici 2050 ou plus tôt.

Le Gérant du Fonds maître considère les indicateurs PAI concernant les émissions de gaz à effet de serre, la biodiversité, l'eau, les déchets, ainsi que les questions sociales et de personnel pour les émetteurs privés, et, le cas échéant, l'indice Freedom House est appliqué aux investissements pour les émetteurs souverains. Les indicateurs PAI sont pris en compte dans le processus d'investissement du Gérant par le biais des exclusions décrites dans la section « Caractéristiques environnementales et/ou sociales » du Fonds maître.

La couverture des données requises pour les indicateurs PAI est hétérogène. La couverture des données relatives à la biodiversité, à l'eau et aux déchets est faible et les indicateurs PAI associés sont pris en compte par le biais de l'exclusion des titres émis par des entreprises enfreignant gravement les normes et standards internationaux, tels que les principes du Pacte mondial des Nations Unies, les Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et les Principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme en raison de pratiques problématiques en matière de droits de l'homme, de droit du travail, d'environnement et de lutte contre la corruption. Par conséquent, le Gérant s'efforcera d'augmenter la couverture des données des indicateurs PAI ayant une faible couverture des données. Le Gérant évaluera régulièrement si la disponibilité des données a suffisamment augmenté pour éventuellement inclure l'évaluation de ces données dans le processus d'investissement.

En outre, les indicateurs PAI sont, entre autres facteurs de durabilité, appliqués pour calculer la Notation ISR. La Notation ISR est utilisée pour la construction du portefeuille.

Les indicateurs PAI suivants sont pris en compte :

Applicable aux émetteurs privés

- Émissions de GES
- Empreinte carbone
- Intensité des émissions de GES des sociétés bénéficiaires des investissements
- Exposition à des sociétés actives dans le secteur des combustibles fossiles
- Activités ayant une incidence négative sur des zones sensibles sur le plan de la diversité
- Rejets dans l'eau
- Ratio de déchets dangereux
- Violation des principes du Pacte mondial des Nations Unies
- Absence de processus et de mécanismes de conformité permettant de contrôler le respect des principes du Pacte mondial des Nations Unies
- Mixité au sein des organes de gouvernance
- Exposition à des armes controversées

Applicable aux émetteurs souverains et supranationaux

- Pays d'investissement connaissant des violations de normes sociales

Les informations sur les indicateurs PAI seront disponibles dans le rapport de fin d'année du Fonds ms maître.



Quelle est la stratégie d'investissement suivie par ce produit financier?

La **stratégie d'investissement** guide les décisions d'investissement selon des facteurs tels que les objectifs d'investissement et la tolérance au risque.

ALLIANZ ACTIONS EURO est un Fonds nourricier qui investit ses actifs dans le Fonds maître ALLIANZ ACTIONS EURO CONVICTIONS. ALLIANZ ACTIONS EURO CONVICTIONS a pour objectif d'investir dans les actions européennes conformément à la Stratégie d'investissement socialement responsable (Stratégie ISR).

Dans le cadre de l'approche ISR « Best-in-Class », le Fonds maître prend en compte les facteurs environnementaux, sociaux, relatifs aux droits de l'homme, à la bonne gouvernance ainsi qu'à l'éthique de la manière suivante :

- Les facteurs de durabilité susmentionnés sont analysés par le Gérant par le biais de la méthodologie de Recherche ISR afin d'évaluer la façon dont le développement durable et les enjeux à long terme sont pris en compte dans la stratégie d'un émetteur. La Recherche ISR désigne le processus global d'identification des risques potentiels ainsi que des opportunités potentielles d'un investissement dans des titres d'un émetteur, lié à l'analyse des facteurs de durabilité. Les données de la Recherche ISR combinent données de recherche externes (qui peuvent comporter certaines limites) et analyses internes.
- Sur la base des résultats des analyses externes et/ou internes des facteurs de durabilité, une notation interne est calculée mensuellement (Notation ISR) et est ensuite attribuée à une société ou un émetteur souverain.

Cette Notation ISR interne est utilisée pour classer et sélectionner ou pondérer les titres dans le cadre de la construction du portefeuille.

L'approche d'investissement générale du Fonds maître est décrite dans le prospspectus.

Quels sont les contraintes définies dans la stratégie d'investissement pour sélectionner les investissements afin d'atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier?

Étant donné que le Fonds nourricier investit dans un Fonds maître, les éléments contraignants ci-dessous sont ceux du Fonds maître :

- Couverture minimale de la notation : Au moins 90 % du portefeuille du Fonds maître doit avoir une Notation ISR (à cet égard, le portefeuille ne comprend pas de dérivés ni d'instruments non notés par nature (par exemple, les liquidités et les dépôts)). Bien que la plupart des participations du Fonds soient assorties d'une Notation ISR, certains investissements ne peuvent pas être évalués selon la méthodologie de Recherche ISR. Parmi les instruments ne pouvant pas recevoir de Notation ISR, citons, notamment, les liquidités, les dépôts, les Fonds cibles et les investissements non notés.
- Les instruments notés respectent une Notation ISR minimale de 2 (sur une échelle de 0 à 4, 0 correspondant à la notation la plus mauvaise et 4 correspondant à la meilleure notation).
- Réduction de l'univers d'investissement en excluant au moins 20 % des émetteurs.
- Application des critères minimum d'exclusion suivants en matière de durabilité, pour les investissements en titres directs :
- titres émis par des entreprises enfreignant gravement les principes et les directives, tels que les principes du Pacte mondial des Nations unies, les Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et les Principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme en raison de pratiques problématiques en matière de droits de l'homme, de droits du travail, d'environnement et de lutte contre la corruption,
- titres émis par des sociétés impliquées dans les armes controversées (mines antipersonnel, armes à sous-munitions, armes chimiques, armes biologiques, uranium appauvri, phosphore blanc et armes nucléaires),
- titres émis par des sociétés qui tirent plus de 10 % de leur chiffre d'affaires de leur implication dans les armes, équipements militaires et services connexes,
- titres émis par des sociétés qui tirent plus de 10 % de leur chiffre d'affaires de l'extraction du charbon thermique,
- titres émis par des sociétés de services publics qui génèrent plus de 20 % de leur chiffre d'affaires du charbon,
- titres émis par des sociétés impliquées dans la production de tabac et titres émis par des sociétés qui génèrent plus de 5 % de leur chiffre d'affaires de la distribution de tabac.

Les investissements directs dans des émetteurs souverains ayant une note Freedom House Index insuffisantes sont exclus.

Les critères d'exclusion minimum en matière de durabilité se fondent sur les informations obtenues auprès d'un fournisseur de données externe et selon des règles de conformité pré et post-négociation. L'examen est réalisé au moins une fois par semestre.

Dans quelle proportion minimale le produit financier s'engage-t-il à réduire son périmètre d'investissement avant l'application de cette stratégie d'investissement?

Le Fonds maître s'engage à réduire l'univers d'investissement d'au moiins 20 %.

Les pratiques de **bonne gouvernance** concernent des structures de gestion saines, les relations avec le personnel, la rémunération du personnel et le respect des obligations fiscales

Quelle est la politique mise en oeuvre pour évaluer les pratiques de bonne gouvernance des sociétés dans lesquelles le produit financier investit?

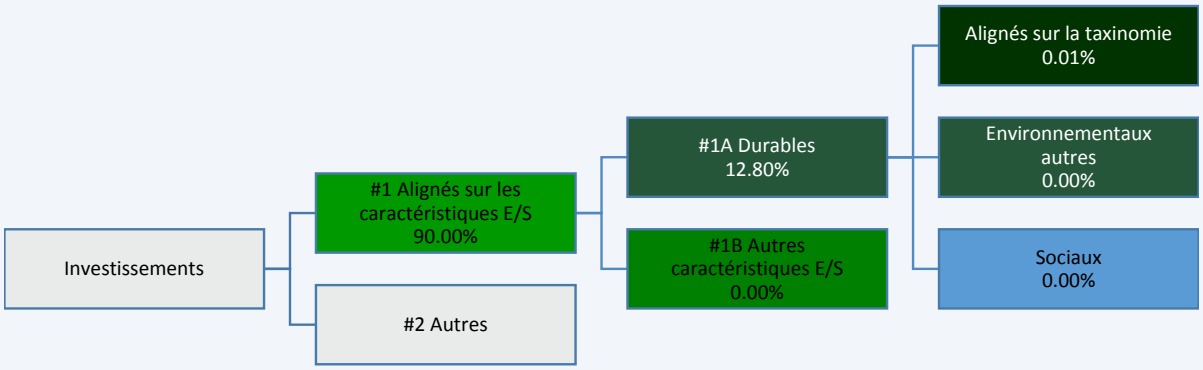
Les principes de bonne gouvernance sont pris en compte en écartant les entreprises impliquées dans des pratiques controversées selon les normes internationales correspondant aux quatre bonnes pratiques de gouvernance : structures de gestion saines, relations avec le personnel, rémunération du personnel et respect des obligations fiscales. Les entreprises enfreignant gravement leurs obligations dans l'un ou l'autre de ces domaines seront considérées comme non investissables. Dans certains cas, les émetteurs signalés figureront sur une liste de surveillance. Ces sociétés apparaîtront sur cette liste de surveillance dès lors que le Gérant estime que l'engagement peut donner lieu à des améliorations ou lorsqu'il est évalué que la société a pris des mesures correctives. Les sociétés figurant sur la liste de surveillance sont considérées comme investissables, sauf si le Gérant estime que l'engagement ou les mesures correctives de la société ne parviennent pas à remédier aux pratiques controversées jugées graves.

En outre, le Gérant du Fonds maître s'engage à encourager activement le dialogue avec les sociétés dans lesquelles il investit au sujet de la gouvernance d'entreprise, des sujets relatifs aux droits de vote par procuration et de l'enjeu plus large de la durabilité avant les assemblées des actionnaires (de manière régulière pour les investissements directs en actions). L'approche du Gérant du Fonds maître à l'égard de l'exercice des droits de vote par procuration et de l'engagement auprès des sociétés est définie dans la Politique d'Engagement actionnarial de la Société de ggestion.

Quelle est l'allocation des actifs prévue pour ce produit financier?

L'**allocation des actifs** décrit la proportion des investissements dans des actifs spécifiques.

Min. 90% des actifs du Fonds Maître (hors liquidités et dérivés non notés) sont utilisés pour répondre aux caractéristiques environnementales ou sociales promues par le Fonds. Une petite partie du Fonds Maître peut contenir des actifs qui ne promeuvent pas les caractéristiques environnementales ou sociales. Parmi ces instruments, citons notamment les produits dérivés, les liquidités et les dépôts, certains Fonds cibles, et des investissements dont les qualifications environnementales, sociales ou de bonne gouvernance divergent ou font défaut temporairement. Min. 12,80% de l'actif net du Fonds Nourricier seront investis dans des Investissements durables. Le pourcentage minimum d'investissements alignés sur la taxonomie de l'UE est de 0,01 %. Le Gérant ne s'engage pas à une part minimale d'Investissements durables sur le plan environnemental qui ne sont pas alignés sur la Taxonomie de l'UE. Le Gérant ne s'engage pas à une part minimale d'investissements socialement durables. Bien que le Fonds Nourricier ne puisse pas définir une part minimale d'investissements durables ayant spécifiquement un objectif environnemental ou social, ces investissements durables peuvent être librement alloués à ces deux objectifs au sein de la part minimale d'investissements durables communiquée au niveau du Fonds (min. 12,80% de l'actif net).



La catégorie **#1 Alignés sur les caractéristiques E/S** inclut les investissements du produit financier utilisés pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier.

La catégorie **#2 Autres** inclut les investissements restants du produit financier qui ne sont ni alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales ni considérés comme des investissements durables.

La catégorie **#1 Alignés sur les caractéristiques E/S** comprend:
- la sous-catégorie **#1A Durables** couvrant les investissements durables ayant des objectifs environnementaux ou sociaux;
- la sous-catégorie **#1B Autres caractéristiques E/S** couvrant les investissements alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales qui ne sont pas considérés comme des investissements durables.

Comment l'utilisation de produits dérivés permet-elle d'atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier?

N'est pas applicable

Dans quelle proportion minimale les investissements durables ayant un objectif environnemental sont-ils alignés sur la taxinomie de l'UE?

Les investissements alignés sur la taxonomie comprennent les actions et/ou des titres de créance dans des activités économiques durables sur le plan environnemental, conformes à la taxonomie de l'UE. Le pourcentage minimal d'investissements alignés sur la taxonomie de l'UE est de 0,01%. Les données alignées sur la taxonomie sont obtenues auprès d'un fournisseur de données externe. Le Gérant a évalué la qualité de ces données. Les données ne seront pas soumises à une garantie fournie par les auditeurs ou à un examen par des tiers. Les données ne s'appuient sur aucune donnée relative aux

obligations souveraines. À ce jour, aucune méthodologie reconnue n'est disponible pour déterminer la proportion d'activités alignées sur la taxonomie dans le cadre d'investissements dans des obligations souveraines.

Les activités alignées sur la taxonomie dans cette publication se fondent sur la part de chiffre d'affaires. Les chiffres des informations précontractuelles utilisent le chiffre d'affaires comme indicateur financier par défaut, conformément aux exigences réglementaires et compte tenu du fait que des données complètes, vérifiables ou à jour concernant les dépenses d'investissement (CapEx) et/ou les dépenses d'exploitation (OpEx) comme indicateur financier sont encore moins disponibles.

Les données alignées sur la taxonomie ne sont que dans de rares cas des données publiées par les entreprises conformément au Règlement sur la taxonomie de l'UE. Le fournisseur de données calcule des données d'alignement à la taxonomie issues d'autres sources de données équivalentes publiquement disponibles.

Les activités alignées sur la taxinomie sont exprimées en %:
- du **chiffre d'affaires** pour refléter la proportion des revenus provenant des activités vertes des sociétés dans lesquelles le produit financier investit;
- **des dépenses d'investissement** (CapEx) pour montrer les investissements verts réalisés par les sociétés dans lesquelles le produit financier investit, pour une transition vers une économie verte par exemple;
- **des dépenses d'exploitation** (OpEx) pour refléter les activités opérationnelles vertes des sociétés dans lesquelles le produit financier investit.

Le produit financier investit-il dans des activités liées au gaz fossile et/ou à l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxinomie de l'UE [1]?

☐ Oui:

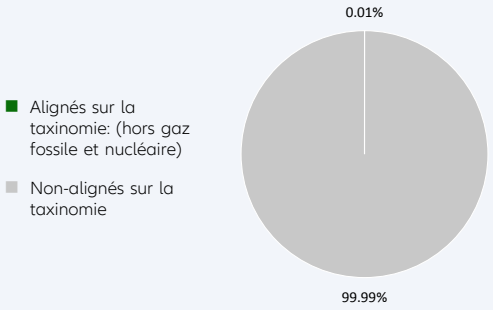
☐ Dans le gaz fossile ☐ Dans l'énergie nucléaire

☑ Non

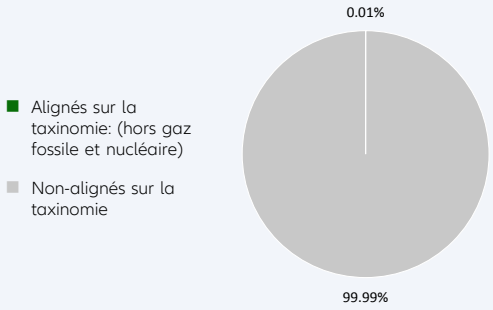
Le Fonds Nourricier ne vise pas la réalisation d'investissements dans des activités liées au gaz fossile et/ou à l'énergie nucléaire alignées sur la Taxonomie de l'UE. Néanmoins, en raison de la stratégie d'investissement, des investissements peuvent être réalisés dans des entreprises qui sont également sont actives dans ces secteurs. Le cas échéant, de plus amples informations seront communiquées dans le cadre du rapport annuel.

Les deux graphiques ci-dessous font apparaître en vert le pourcentage minimal d'investissements alignés sur la taxinomie de l'UE. Étant donné qu'il n'existe pas de méthodologie appropriée pour déterminer l'alignement des obligations souveraines sur la taxinomie, le premier graphique montre l'alignement sur la taxinomie par rapport à tous les investissements du produit financier, y compris les obligations souveraines, tandis que le deuxième graphique représente l'alignement sur la taxinomie uniquement par rapport aux investissements du produit financier autres que les obligations souveraines.*

1. Alignement des investissements sur la taxinomie, dont obligations souveraines*



2. Alignement des investissements sur la taxinomie, hors obligations souveraines*



** Aux fins de ces graphiques, les «obligations souveraines» comprennent toutes les expositions souveraines.*

Quelle est la proportion minimale d'investissements dans des activités transitoires et habilitantes?

Le Gérant ne s'engage pas à diviser l'alignement sur la taxinomie minimale entre activités habilitantes, transitoires et performances prropres.

Les **activités habilitantes** permettent directement à d'autres activités de contribuer de manière substantielle à la réalisation d'un objectif environnemental.

Les **activités transitoires** sont des activités pour

[1] Les activités liées au gaz fossile et/ou au nucléaire ne seront conformes à la taxinomie de l'UE que si elles contribuent à limiter le changement climatique ("atténuation du changement climatique") et ne causent de préjudice important à aucun objectif de la taxinomie de l'UE - voir la note explicative dans la marge de gauche. L'ensemble des critères applicables aux activités économiques dans les secteurs du gaz fossile et de l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxinomie de l'UE sont définis dans le réglement délégué (UE) 2022/1214 de la Commission.

lesquelles il n'existe pas encore de solutions de remplacement sobres en carbone et, entre autres, dont les niveaux d'émission de gaz à effet de serre correspondent aux meilleures performances réalisables.



Quelle est la proportion minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxinomie de l'UE?



Le symbole représente des investissements durables ayant un objectif environnemental qui **ne tiennent pas compte des critères** applicables aux activités économiques durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE.

Les investissements alignés sur la taxonomie sont considérés comme une sous-catégorie des Investissements durables. Si un investissement n'est pas aligné sur la taxonomie, car l'activité n'est pas encore couverte par la taxonomie sur l'UE ou si la contribution positive n'est pas suffisamment importante pour se conformer aux critères d'examen technique de la taxonomie, l'investissement peut toujours être considéré comme un investissement durable à condition de respecter tous les critères. Le Gérant ne s'engage pas sur une part minimale d'Investissements durables sur le plan environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxonomie de l'UE. La part globale d'investissement durable peut également inclure des investissements ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE, et bien que le Fonds nourricier ne puisse s'engager sur une part minimale d'investissements durables sur le plan environnemental ou social, lesdits investissements peuvent être librement alloués dans le cadre de l'engagement global d'investissement durable publié par le Fonds nourricier (au moins 12,80% de l'actif net).



Quelle est la proportion minimale d'investissements durables sur le plan social?

Le Gérant définit les investissements durables sur la base d'une recherche interne qui s'appuie, entre autres, sur les Objectifs de développement durable (ODD) des Nations Unies ainsi que les objectifs de la taxonomie de l'UE. Le Gérant ne s'engage pas sur une part minimale d'investissements durables sur le plan social, les ODD comportant des objectifs environnementaux et sociaux. La part globale d'investissement durable peut également inclure des investissements ayant un objectif social, et bien que le Fonds nourricier ne puisse s'engager sur une part minimale d'investissements durables sur le plan environnemental ou social, lesdits investissements peuvent être librement alloués dans le cadre de l'engagement global d'investissement durable publié par le Fonds nourricier (au moins 12,80% de l'actif net).



Quels sont les investissements inclus dans la catégorie «#2 Autres», quelle est leur finalité et des garanties environnementales ou sociales minimales s'appliquent-elles à eux?

La catégorie « #2 Autres » inclut des investissements dans des liquidités, des Fonds cibles ou des produits dérivés. Les produits dérivés peuvent être utilisés à des fins de gestion efficace du portefeuille (y compris de couverture du risque) et/ou à des fins d'investissement. Les Fonds cibles peuvent être utilisés pour s'exposer à une stratégie spécifique. Aucune garantie environnementale ou sociale ne s'applique pour ces investisssements.



Un indice spécifique est-il désigné comme indice de référence pour déterminer si ce produit financier est aligné sur les caractéristiques environnementales et/ou sociales qu'il promeut?

Aucun indice de référence n'a été désigné dans le but de réaliser les caractéristiques environnementales et/ou sociales que le Fonds maître promeut.

Les **indices de référence** sont des indices permettant de mesurer si le produit financier atteint les caractéristiques environnementales ou sociales qu'il promeut.

- Comment l'indice de référence est-il aligné en permanence sur chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier?

  N'est pas applicable

- Comment l'alignement de la stratégie d'investissement sur la méthodologie de l'indice est-il à tout moment garanti?

  N'est pas applicable

- En quoi l'indice désigné diffère-t-il d'un indice de marché large pertinent?

  N'est pas applicable

- Où trouver la méthode utilisée pour le calcul de l'indice désigné?

  N'est pas applicable



Où puis-je trouver en ligne davantage d'informations spécifiques au produit?

De plus amples informations sur le produit sont accessibles sur le site internet: https://regulatory.allianzgi.com/SFDR